Spedizione in abbonamento postale

Anno 93° — Numero 58

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — ROMA - Venerdì, 7 marzo 1952 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI	ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA Abbonamento annuo L. 8024 Semestrale L. 4516 Trimestrale L. 2516 Un fascicolo L. 40.	In ITALIA Abbonamento annuo L. 8024 Semestrale L. 4516 Trimestrale L. 2516 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO il doppio dei prezzi per l'Italia	All'ESTERO il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale„ veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (palazzo del Ministero delle Finanze); via del Corso n. 234 (angolo via Marco Minghetti n. 23-24); in MILANO Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone " La Stampa „) e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Galleria Vittorio Emanuele n. 3 - Firenze, via Cavour n. 46 r - Napoli, via Chiaia n. 5 - Torino, via Roma n. 80 (Salone " La Stampa „) sono autorizzate ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

RICOMPENSE AL VALOR MILITARE

Decreto Presidenziale 18 aprile 1951
registrato alla Corte dei conti il 4 dicembre 1951
registro Presidenza n. 56, foglio n. 241

Sono concesse le seguenti decorazioni al valor militare:

MEDAGLIA D'ARGENTO

FERRI Evandro di Angelo, da Genova, classe 1922, partigiano combattente (*alla memoria*). — Giovane studente animato da vivo amore per la Patria e per la Libertà, dopo l'armistizio si prodigò nell'attività partigiana molto distinguendosi come animatore e come organizzatore. Nella guerra di montagna fu costante esempio per dedizione e per ardimento. Catturato in combattimento dai tedeschi fu sottoposto ad inumane torture, ma nulla rivelò. Condannato a morte affrontò con esemplare fierezza il plotone di esecuzione e cadde da forte nel nome d'Italia. — Voltaggio (Alessandria), 8 aprile 1944.

IACOPINI Renato di Andrea e di Perroni Amelia, da La Spezia, classe 1904, capitano di fanteria, partigiano combattente. — Dopo l'armistizio si dedicava alla lotta di liberazione animando il movimento patriottico a La Spezia con le sue belle doti di capace organizzatore. Arrestato dai tedeschi sfuggiva arditamente durante la traduzione. Nella guerra di montagna, da posizioni di responsabilità e di comando ed in situazioni particolarmente critiche, rendeva alla causa partigiana servizi particolarmente apprezzati. — Appennino Tosco-Ligure-Emiliano, ottobre 1943-aprile 1945.

MEDAGLIA DI BRONZO

GRIMALDI DI CROTONE Bernardino fu Luigi e fu Cricelli Giuseppina, da Roma, classe 1899, tenente colonnello di fanteria in s. p. e., partigiano combattente. — Dimesso da un ospedale militare, si arruolava, benchè convalescente, in un raggruppamento partigiano ed assumeva, dopo la cattura del precedente comandante, il comando di un settore costiero particolarmente importante, riordinando le bande poste ai suoi ordini, rinforzandole e potenziandole nello spirito e nei mezzi. A capo dei suoi partigiani compiva, in situazioni assai difficili, rilevanti atti di sabotaggio e numerose azioni di guerriglia, fornendo preziose notizie sulle difese nemiche ed occupando, prima dell'arrivo delle forze alleate, importanti centri abitati. Nei vittoriosi combattimenti sostenuti si distingueva per ardire, spirito aggressivo e sentimento di sacrificio. — Zona di Siena e di Grosseto, marzo-luglio 1944.

(826)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 6 ottobre 1951, n. 1752.

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Grecia, il 31 agosto 1949: a) Accordo di collaborazione economica e di regolamento delle questioni derivanti dal Trattato di pace fra le Potenze alleate ed associate e l'Italia; b) Protocollo di firma; c) Scambio di Note.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Grecia, il 31 agosto 1949:

a) Accordo di collaborazione economica e di regolamento delle questioni derivanti dal Trattato di pace fra le Potenze alleate e associate e l'Italia;

b) Protocollo di firma;

c) Scambi di Note.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti.

Art. 3.

All'onere dipendente dall'applicazione della presente legge si farà fronte con i fondi iscritti ai capitoli 448, 450 e 451 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1949-50, e corrispondenti degli esercizi futuri.

Art. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 31 agosto 1949 conformemente a quanto stabilito dall'art. 54 dell'Accordo di collaborazione economica.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 6 ottobre 1951

EINAUDI

DE GASPERI — VANONI — CAMPILLI — LA MALFA — PACCIARDI

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI

Accord entre l'Italie et la Grèce de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement du Royaume de Grèce

animés par l'esprit du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation signé à San Remo le 5 novembre 1948,

dans le but d'établir et de développer entre leurs Pays une collaboration économique aussi étroite que possible

et régler en même temps les questions encore en suspens entre l'Italie et la Grèce découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie,

sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Collaboration économique entre l'Italie et la Grèce

Clauses générales

Art. 1er

La somme de 105 millions de dollars, prévue en faveur de la Grèce par l'article 74-*b* du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, réduite dans la mesure établie par l'article 19 du présent Accord, sera payée sous forme de livraisons industrielles spéciales et courantes, de biens de la production courante ainsi que, dans des cas spéciaux, sous forme de prestations de services en Grèce ou en Italie. Ces livraisons et prestations seront réparties en cinq annuités, à compter du 1er septembre 1949.

Art. 2

Le Gouvernement hellénique fournira à l'Italie, en conformité à l'article 74-*b* du Traité de Paix, les matières premières normalement importées en Italie et qui sont nécessaires à la fabrication des produits achevés, à livrer en vertu et suivant les articles du présent Accord.

Il est entendu que la valeur des dites matières premières ajoutée aux sommes que le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement hellénique en vertu du présent Accord, constituera le montant total des livraisons et des prestations italiennes à la Grèce.

Art. 3

Les catégories des produits et des services à fournir en conformité du présent Accord et les limites (minimum et maximum) exprimées en dollars U. S. A. de chaque catégorie sont indiquées dans la liste *A*, annexée au présent Accord.

Un programme détaillé a été établi de commun accord pour la première année (liste *B*, annexée au présent Accord).

Les programmes pour les années suivantes seront établis entre les deux Gouvernements au début de chaque année toujours dans le cadre de la liste *A*.

Art. 4

Les Maisons italiennes chargées de l'exécution de travaux scientifiques ou d'ouvrages de nature spéciale en Grèce auront le droit d'employer sur le territoire hellénique leur organisation, leur équipement technique ainsi que leurs spécialistes.

Des particuliers italiens pourront être également chargés de l'exécution en Grèce de travaux et d'ouvrages du genre susdit.

Art. 5

Par d'autres accords signés entre les Gouvernements italien et hellénique et rentrant dans le cadre du présent Accord d'autres sommes seront payées à valoir sur les disponibilités existant dans les comptes prévus aux articles 21 ou 24 ci-dessous.

Art. 6

Le Gouvernement italien, animé par l'esprit de collaboration qui est à la base du présent Accord, s'engage à faire tout son possible pour l'exécution rapide et complète du programme des livraisons et des prestations prévues dans les articles précédents.

Toutefois, la responsabilité pour l'exécution des contrats du côté italien revient aux Maisons italiennes.

Commandes

Art. 7

Le placement des commandes pour les biens et les services prévus à l'article 3 du présent Accord sera fait par le Gouvernement hellénique soit directement auprès des Maisons italiennes, soit par l'intermédiaire d'organisations ou de particuliers qui, dûment autorisés par le dit Gouvernement, agiront en son nom et pour son compte auprès des Maisons italiennes.

Les conditions et les prix des biens et des services seront fixés suivant la procédure commerciale normale. Les contrats seront stipulés en dollars U. S. A. jusqu'au montant des disponibilités du compte entier prévu à l'art. 21, et en lires italiennes jusqu'au montant des disponibilités du compte entier prévu à l'art. 24 sauf les dispositions de l'article 25, les unes et les autres étant respectivement réduites des dépenses prévues à l'art. 5.

Art. 8

Au fur et à mesure que les Maisons italiennes auront exécuté les conditions des contrats prévus à l'art. 7 elles auront le droit de recevoir les sommes, qui leur sont dues, des fonds disponibles dans les comptes prévus aux articles 21 et 24 du présent Accord.

En cas de non exécution totale ou partielle, dûment reconnue, des obligations des Maisons italiennes résultant de leurs contrats, le Gouvernement hellénique aura le droit de renouveler au total ou en partie les commandes à d'autres Maisons italiennes.

Art. 9

Toutes les sommes que les Maisons italiennes ou le Gouvernement hellénique devront payer à titre de pénalité ou réparation de dégâts pour la non exécution de leurs obligations contractuelles réciproques seront versées ou prélevées et portées au crédit ou respectivement au débit des comptes prévus aux articles 21 et 24 du présent Accord et conformément à ces articles.

Le Gouvernement hellénique aura le droit, dans le cadre des sommes éventuellement payées par les Maisons italiennes, de placer des commandes supplémentaires en Italie au delà des sommes prévues par le précédent article 2.

Art. 10

Les contrats passés aux Maisons italiennes seront notifiés par le Gouvernement hellénique au Gouvernement italien afin que ce dernier puisse vérifier leur correspondance aux clauses du présent Accord. Cette vérification sera effectuée dans le plus bref délai possible

MATIÈRES PREMIÈRES

Art. 11

Dans le but de déterminer les quantités des matières premières normalement importées en Italie et nécessaires à la fabrication des biens qui seront fournis à la Grèce et afin de pouvoir ensuite effectuer le contrôle des matières premières consommées pour la fabrication de ces biens, le Gouvernement italien a présenté le 13 mai 1949 au Gouvernement hellénique des tableaux conventionnels indiquant les quantités des matières premières nécessaires pour les fabrications prévues à la liste *A*. Un accord sur ces tableaux, en nombre de 38, devra être rejoint par les délégués prévus à l'article 28 avant le 1er janvier 1950.

Dans le cas où les deux délégués ne parviennent pas au dit accord, les deux Gouvernements feront appel aux bons offices d'un ami commun afin de résoudre le différend dans un délai de trois mois.

Les tableaux conventionnels susdits seront appliqués à titre provisoire jusqu'au moment où un accord sera intervenu, après quoi ils seront appliqués sous leur forme définitive.

Si toutefois au cours de l'application de cet Accord d'autres tableaux conventionnels deviennent nécessaires, les deux Gouvernements se mettront d'accord, dans le plus bref délai possible, ayant recours, en cas de besoin, aux bons offices d'un ami commun.

Art. 12

Au début de la 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année une liste des quantités des matières premières à fournir sera établie par les délégués prévus à l'art. 28, compte tenu du programme des livraisons pour chacune des dites années et de la balance de la période précédente.

Art. 13

Le Gouvernement hellénique exécutera ses obligations par la livraison de ferraille, cuivre, étain, fonte, nickel et bois spécial. Les autres matières premières normalement importées en Italie et qui sont nécessaires à la fabrication des biens à fournir à la Grèce seront converties dans les susdites et il en résultera que les quantités de ferraille, cuivre, étain, fonte, nickel et bois spécial à fournir selon les tableaux conventionnels, seront augmentées des quantités résultant de cette conversion. Celle-ci sera effectuée à la fin des premiers dix mois à l'occasion du contrôle des quantités consommées, et au début de chacune des quatre années successives à l'occasion de l'établissement des listes des matières premières à fournir à l'Italie prévues à l'article 11 et d'après la méthode suivante:

Les valeurs des six matières premières susnommées seront calculées sur les cotes de la Bourse de Milan d'après la moyenne du mois précédent le jour de l'opération et leur somme sera considérée égale à 100. C'est à dire, on établira le pourcentage de la valeur de chacune d'elles et c'est d'après ces pourcentages que la valeur de chaque matière première à substituer, calculée également sur la Bourse de Milan, sera convertie en celles qui sont à fournir. Les six matières premières susdites pourront être aussi inter-changées de commun accord entre les deux délégués prévus à l'article 28.

Art. 14

Afin de rendre possible l'exécution immédiate du présent Accord et des commandes relatives, le Gouvernement italien consent à ce que, jusqu'au moment où la Grèce commencera à fournir les matières premières, les Maisons italiennes chargées des livraisons prélèvent les matières premières nécessaires à l'exécution des contrats signés entre-temps, des stocks existant en Italie.

De même le Gouvernement italien consent à ce que dans les premiers mois d'application du présent Accord, des produits achevés compris dans la liste *B* et achetés d'après l'article 7 par le Gouvernement hellénique soient exportés même avant la livraison des quantités des matières premières correspondantes.

De son côté le Gouvernement hellénique assume l'obligation de fournir au cours des premiers dix mois les quantités suivantes de matières premières:

40.000 tonnes de ferrailles;
20.000 tonnes de fonte;
2.000 tonnes de cuivre;
300 tonnes de étain;
100 tonnes de nickel;
1.000 tonnes de bois spécial.

La moitié des susdites matières premières sera fournie avant le 31 décembre 1949 et la balance avant le 30 juin 1950.

Art. 15

Dans le but de garantir la continuité du fonctionnement du présent Accord le Gouvernement hellénique prendra les mesures nécessaires afin que la quantité des matières premières effectivement importées et vendues en Italie à la fin des premiers dix mois et des trois années successives d'application de la première partie du présent Accord, dépasse la quantité des matières premières qui devraient être fournies d'après les commandes placées pendant la même période calculées sur la base des tableaux conventionnels, respectivement des pourcentages suivants:

le 1er juillet 1950 de 75%;
le 1er juillet 1951 de 50%;
le 1er juillet 1952 de 25%;
le 1er juillet 1953 de 10%.

Un mois avant le 30 juin 1954 le Gouvernement hellénique devra avoir fourni à l'Italie toutes les matières premières nécessaires pour l'exécution de la première partie du présent accord.

L'importation des matières premières en Italie sera contrôlée et constatée par le Gouvernement italien.

Art. 16

Trois mois avant le 30 juin 1954 les délégués prévus à l'article 28 procéderont à un calcul exact de toutes les matières premières fournies par le Gouvernement hellénique.

A cette date et en relation aux livraisons de produits à effectuer encore, ils évalueront le solde des matières premières qui devront être fournies pendant les deux mois successifs.

Art. 17

Le Gouvernement hellénique pourra vendre librement sur le marché italien, en conformité aux lois concernant la disposition des matières premières à l'intérieur de l'Italie, les matières premières à fournir en exécution du présent Accord, chaque fois qu'un envoi aura lieu,

après avoir examiné avec les Maisons italiennes qui entreprendront des livraisons, la possibilité de leur vendre directement les matières premières ou de vendre ces dernières aux organisations autorisées par elles.

La vente des matières premières aura lieu en lires italiennes aux conditions commerciales du marché italien.

Dans chaque contrat de livraison il devra être indiqué si les Maisons italiennes ont stipulé avec le Gouvernement hellénique l'achat des matières premières correspondant à la livraison ou si elles y ont renoncé.

Le Gouvernement hellénique est tenu à communiquer au Gouvernement italien les quantités des matières premières vendues en Italie, leur prix et les noms des acheteurs.

Art. 18

Les sommes résultant de la vente en Italie des matières premières seront portées, comme prévu à l'article 24, au crédit du Gouvernement hellénique qui en disposera pour le paiement de toute livraison de biens et prestation de services prévues par le présent Accord, à l'exception de celles prévues à l'article 25, et pour le paiement de sommes dues par suite des dispositions de l'article 5 et de sommes éventuellement dues en conséquence de l'application de l'article 51.

CLAUSES FINANCIÈRES

Art. 19

Le Gouvernement italien, désirant donner preuve de l'esprit de collaboration qui l'anime, consent à ce que les obligations de l'Italie, découlant de l'article 74b du Traité de Paix, commencent aux dates sous indiquées au lieu du 29 octobre 1949 et que les pourcentages d'exécution annuelles des dites obligations soient fixés comme suit:

pour la 1ère année: du 1er septembre 1949 au 30 juin 1950 20%;

pour la 2ème année: du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951 25%;

pour la 3ème année: du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952 25%;

pour la 4ème année: du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953 20%;

pour la 5ème année: du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954 10%;

De son côté le Gouvernement hellénique, appréciant le sentiment amical qui a inspiré la décision susdite et animé par le même esprit, consent à ce que un taux d'escompte de 7 ¼ % soit déduit de la somme totale de 105 millions de dollars U. S. A. due par l'Italie. Il en résulte que les tranches que le Gouvernement italien devra porter au crédit du compte prévu à l'article 21 du présent Accord, sont les suivantes:

au 1er septembre 1949:
20 % anticipé de 58 jours (taux d'escompte 7,25 % — $ 20.758.068,50

au 1er juillet 1950:
25 % dont 20 % anticipé de 120 jours et 5 % anticipé de 1216 jours au susdit taux d'escompte — » 24.481.397,25

au 1er juillet 1951:
25 % dont 20 % anticipé de 120 jours et 5 % anticipé de 851 jours au taux d'escompte susdit . . — » 24.862.022,25

au 1er juillet 1952:
20 % anticipé de 120 jours au susdit taux d'escompte . . . . — $ 20.499.452,05

au 1er juillet 1953:
10 % anticipé de 120 jours au susdit taux d'escompte — » 10.249.726,05

Chaque tranche devra être couverte par des commandes prévoyant des échéances qui assurent la dépense du 90 % de son montant au cours de l'année. La balance éventuelle, qui ne pourra pas dépasser le 10 % du montant de la tranche correspondante, pourra, être transférée à la tranche de l'année suivante. Pour la première tranche, étant donné qu'elle correspond à dix mois au lieu de douze, les pourcentages ci-dessus de 90 % et de 10 % sont respectivement fixés à 80 % et à 20 %.

Art. 20.

Le paiement des livraisons de marchandises et des prestations de services prévues dans le présent Accord sera effectué par la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, moyennant des prélèvements des comptes A et B ainsi qu'il est établi dans les articles suivants.

Art. 21

Un compte spécial dénommé « Collaboration Economique Italo-Hellénique Compte A » en dollars U.S.A., ne produisant pas d'intérêts, sera ouvert au nom du Gouvernement hellénique auprès de la Banque d'Italie.

Au crédit du dit compte seront portées les sommes suivantes:

1) Les montants en dollars U. S. A. que le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement hellénique suivant l'article 19 pour être dépensés selon les modalités établies par le dit article.

2) Les montants que les Maisons italiennes devront verser sur présentation des documents relatifs, à titre de pénalité ou de dédommagement résultant des contrats stipulés en dollars, prévus à l'article 7.

Au débit du dit compte seront portées les sommes suivantes

1-a) Les montants des paiements en dollars U. S. A. que la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, disposera au moyen d'ordres de paiement pour le règlement des livraisons et des services prévus à l'art. 3 du présent Accord.

2-a) Les montants que le Gouvernement hellénique devra prélever et payer à titre de pénalité ou de dédommagement sur la requête documentée des Maisons italiennes intéressées en application des contrats passés en dollars.

3-a) Les sommes dues par suite des dispositions de l'art 5.

La Banque d'Italie exécutera les ordres de la Banque de Grèce prévus aux nos 1-a et 2-a ci-dessus après avoir constaté qu'ils répondent aux conditions établies dans les contrats auxquels ils se rapportent.

Art. 22

Aux effets des paiements prévus par l'art. 20 et autant que la législation actuelle reste en vigueur, la conversion en lires italiennes des montants en dollars U. S. A. sera effectuée conformément au régime de

devises actuellement en vigueur en Italie, au change moyen entre la cote moyenne mensuelle du dollar U. S. A., calculée selon le décret législatif italien du 28 novembre 1947, n. 1347, et le change du dollar U. S. A. d'exportation (conti valutari 50% à la clôture de la Bourse de Rome le jour précédent l'exécution du paiement. En cas de modification des dispositions ci-dessus la conversion aura lieu conformément à la nouvelle législation qui sera adoptée pour le calcul du cours du dollar d'exportation.

Art. 23

Au cas où la parité-or du dollar U. S. A. établie à l'article 74-*b* (point cinq) du Traité de Paix serait modifiée, les disponibilités en dollars U. S. A. du compte prévu par l'art. 21 du présent Accord, seront réajustées en conformité à la parité nouvelle, étant entendu que cette obligation du Gouvernement italien cessera à la date du 30 juin 1954.

Partant, les soldes éventuellement existants dans le compte prévu à l'art. 21 à la date susdite, ne seront plus couverts d'aucune garantie, sauf dans le cas où il y aurait eu des retards dans les paiements de la part de la Banque auprès de laquelle le compte même aura été ouvert. Dans ce cas la garantie sera prolongée pour une période exactement correspondante à celle du retard dans les paiements de la part de la Banque.

Art. 24

Au nom du Gouvernement hellénique sera ouvert auprès de la Banque d'Italie un compte en lires italiennes, dénommé « Collaboration Economique Italo-Hellénique Compte B », ne produisant pas d'intérêts

Au crédit du dit compte seront portés

a) Les versements en lires italiennes effectués de la part des acheteurs italiens des matières premières importées en Italie d'après ce qui est prévu aux articles 11 à 18 du présent Accord, et cela après présentation des documents prévus par les dispositions en vigueur en Italie en matière d'importation.

b) Les montants que les Maisons italiennes, avec lesquelles des contrats en lires italiennes ont été conclus, devront verser après présentation des documents relatifs, à titre de pénalité ou de dédommagement résultant des dits contrats.

c) Le solde actif éventuel du compte D prévu à l'article 51.

Au débit du dit compte seront portés les paiements suivants que la Banque de Grèce disposera au moyen d'ordres de paiement appropriés:

aa) Pour le règlement de toute livraison de biens et prestation de services prévues à l'article 3 du présent Accord, à l'exception des livraisons et services prévus à l'article 25 et selon les formalités établies au dernier alinéa de l'article 21.

bb) Pour les sommes dues par suite des dispositions de l'art. 5.

cc) Pour les montants que le Gouvernement hellénique devra verser à titre de pénalité ou de dédommagement sur la requête documentée des Maisons intéressées résultant des contrats que le Gouvernement hellénique aurait conclus en lires italiennes.

dd) Pour le règlement de livraisons et services supplémentaires en dehors de ceux qui sont prévus par la liste *A* mais rentrant toujours dans le cadre du présent Accord et qui auraient été approuvés par les deux Gouvernements.

ee) Pour des sommes éventuellement dues en conséquence de l'application de l'article 51.

Art. 25

Toutes les dépenses que les Maisons italiennes ou les particuliers italiens devront effectuer d'après les contrats pour l'exécution des travaux en Grèce prévus à l'art. 4, y compris celles qui concernent le personnel envoyé en Grece dans ce but, seront portées au débit du compte prévu à l'art. 21. De même on procédera avec les montants des paiements pour le règlement des livraisons de produits du côté italien s'y rapportant. Celles de ces dépenses qui seront à payer en Grèce seront effectuées en drachmes, dans la mesure désirée par les intéressés italiens, à valoir sur un compte en dollars U. S. A. que le Gouvernement hellénique ouvrira auprès de la Banque de Grèce en leur faveur. Les montants des dollars dépensés seront déduits des contrats et factures que les contractants présenteront pour le paiement à la Banque d'Italie, visés par le délégué hellénique prévu à l'art. 28.

Art. 26

En ce qui concerne la conversion des dollars en drachmes prévue à l'article précedent elle aura lieu sur la base du cours officiel du dollar U. S. A. de la Banque de Grèce, majoré d'un montant égal au cours du certificat de change en dollars U. S. A. en vigueur le jour de l'opération.

Art. 27

Les dépenses concernant le personnel recruté en Grèce et les matériaux qui devront être fournis par l'économie grecque seront à la charge du Gouvernement hellénique et directement effectuées par lui, et ne pourront être portées au débit des comptes prévus aux articles 21 et 24 du présent Accord.

CLAUSE SPÉCIALE

Art. 28

Un délégué nommé par le Gouvernement italien et un délégué nommé par le Gouvernement hellénique se rencontreront chaque fois qu'il sera nécessaire et en tout cas au moins une fois par trimestre pour vérifier en commun l'application des articles précedents du présent Accord, pour rédiger leur rapport trimestriel et pour élaborer, si cela est nécessaire, les recommandations à présenter aux deux Gouvernements.

DEUXIÈME PARTIE

Règlement des questions économiques et financières découlant de l'annexe XIV du Traité de paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie

Art. 29

1) Les personnes physiques domiciliées à la date du 10 juin 1940 dans les îles du Dodécanèse qui ont opté ou opteront jusqu'au 31 octobre 1949 pour la nationalité italienne et qui, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 19 du Traité de Paix qui est prorogé par le présent Accord jusqu'au 31 août 1950, établiront leur

résidence en Italie sont jusqu'à l'expiration de ce délai autorisées, aux conditions établies par le paragraphe 10 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, à transférer et emporter avec elles les biens, meubles et fonds en leur possession, provenant de la liquidation de leurs biens meubles et immeubles. La même autorisation est accordée aux ressortissants italiens propriétaires de biens situés au Dodécanèse sans y avoir domicile.

Par « biens meubles » sont entendus aussi les machines, installations, appareils et matériaux divers qui pourraient être transportés, ainsi que par « fonds » sont entendus les titres, signes monétaires et devises de toute sorte.

2) Les personnes physiques dont la langue usuelle est l'italien, qui étaient domiciliées au Dodécanèse le 10 juin 1940 et qui postérieurement à cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord ont quitté ce territoire sont présumées avoir exercé le droit d'option pour la nationalité italienne prévu au paragraphe 2 de l'article 19 du Traité de Paix. Elles auront, toutefois, le droit d'être naturalisées ressortissants Grecs si elles en font la demande par déclaration écrite présentée aux Autorités compétentes helléniques jusqu'au 31 octobre 1949. Dans ce dernier cas, elles seront considérées comme ayant acquis la nationalité hellenique le 27 octobre 1947.

Ces personnes auront le droit de transfert de leurs biens meubles et du produit de la liquidation de leurs biens meubles et immeubles dans le délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 30

Les fonds en drachmes provenant directement ou indirectement de la liquidation des biens italiens seront versés dans le compte prévu à l'article 51 du présent Accord.

La Banque de Grèce délivrera en faveur de chaque déposant pour chaque versement en drachmes un ordre de paiement pour l'équivalent en lires italiennes, calculé sur la base du change drachme-dollar prévu à l'article 26 du présent Accord et du change du dollar USA lire italienne, prévu à l'article 22, à valoir sur le compte D prévu à l'article 51. Tout ordre de paiement devra être contresigné par les délégués prévus à l'article 52. La Banque d'Italie sera autorisée à verser aux ayants droit, sur présentation de l'ordre de paiement, la somme y indiquée. Les mêmes ordres de paiement seront délivrés pour les monnaies étrangères en or, argent, ou devises versées par les personnes mentionnées à l'article 29, étant entendu que la contrevaleur en drachmes sera calculée au cours du change du marché libre d'Athènes le jour du versement.

Les versements auprès de la Banque de Grèce devront être préalablement autorisés par les délégués susmentionnés qui en confirmeront la provenance sur la base des documents présentés par les intéressés ou tout autre élément utile.

Seront également acceptées en vue de transfert les sommes appartenant à des italiens rapatriés et laissées en depôt auprès de particuliers ou de Banques du Dodécanèse.

Art. 31

Les personnes juridiques exerçant leur activité dans les îles du Dodécanèse, et constituées selon la legislation italienne qui, dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, n'auraient pas modifié leur constitution statutaire conformément aux lois helléniques devront procéder à la liquidation et au transfert de leurs biens, droits et intérêts aux conditions et termes prévus aux articles 29 et 30.

Art. 32

Afin d'aider les personnes dont il est question aux articles 29 et 31 et qui, dans le délai prévu à l'article 29 § 1 du présent Accord n'auraient pas liquidé leurs immeubles, le Gouvernement hellénique, sur demande qui pourra être présentée par les intéressés aux délégués à partir de la date de la signature du présent Accord, procédera à l'acquisition des dits biens au prix en drachmes établi par ces délégués.

En ce qui concerne la contrevaleur des biens ainsi acquis par le Gouvernement hellénique et qui sera calculée selon les modalités de l'article 30, la Banque de Grèce émettra en faveur des ayants droit des ordres de paiement, contresignés par les délégués, à valoir sur le compte spécial D.

Trois mois après l'expiration du délai prévu à l'article 29 les citoyens italiens qui n'auront pas accepté le prix établi suivant les modalités ci-dessus indiquées perdront tout droit au transfert en Italie de la contrevaleur de leurs biens prévu par le Traité de Paix.

A ce moment les dits biens seront soumis aux règles générales de l'article 5 du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation signé entre les Hautes Parties Contractantes à San Remo le 5 novembre 1948.

Art. 33

Le Gouvernement hellénique reconnaît que les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes ci-après désignées, ne sont pas compris parmi les biens d'Etat et parastataux prévus par le paragraphe 1 de l'annexe XIV et que par conséquent les dispositions du paragraphe susdit ne leur sont pas applicables :

1) Banca d'Italia ; 2) Banco di Sicilia ; 3) Banco di Roma ; 4) Tabacchi Egei Manifattura Italiana (T. E. M. I.) pour la partie de son patrimoine correspondant aux quatre mille sept cent cinquante deux (4.752) actions qui appartiennent à l'Azienda Tabacchi Italiani ; 5) Società Siderurgica Italiana ; 6) Società Allevamenti Bonifiche Agrarie (S.A.B.A.) ; 7) Unione Militare ; 8) Società Commercio Italiano Mediterraneo (S. C. I. M.) ; 9) Ente Bonifica Agraria ; 10) Dante Alighieri ; 11) Società Anonima « S. A. I. T. A. B. » ; 12) Istituto Nazionale Assicurazioni Infortuni sul Lavoro (I. N. A. I. L.) ; 13) Istituto Nazionale Assicurazioni Malattie Lavoratori (I. N. A. M. L.) ; 14) Ente Nazionale Previdenza ed Assistenza Statali (E. N. P. A. S.) ; 15) Società Ferrobeton ; 16) Istituto Nazionale Case Impiegati Statali (I. N. C. I. S.).

Le Gouvernement italien de son côté reconnaît toutes les autres mesures prises par les autorités helléniques en exécution du paragraphe 1 de l'Annexe XIV du Traité de Paix affectant les personnes non mentionnées par le présent article.

Art. 34

Jusqu'au 31 août 1950 les biens meubles et immeubles appartenant à des citoyens italiens, personnes physiques ou juridiques et associations en général, ne feront pas l'objet de mesures de réquisition, de dispositions sur la réglementation des loyers ni seront soumis à d'autres mesures qui limiteraient l'exercice de leur libre usage ou leur valeur en vue de leur liquidation.

Il est entendu que les mesures adoptées à cet égard par l'Administration militaire hellénique et le Gouvernement Général du Dodécanèse seront rapportées automatiquement à la date de la signature du présent Accord.

Art. 35

Les signes monétaires italiens retirés de la circulation en vertu du paragraphe 5 de l'Annexe XIV du Traité de Paix seront restitués par le Gouvernement hellénique au Gouvernement italien.

Art. 36

Le Gouvernement italien n'avancera aucune prétention de contribution de la part de l'État hellénique pour les obligations de l'État italien vis à vis des porteurs de la Dette publique italienne même s'il s'agit de personnes physiques ou juridiques qui conservent leur résidence, leur siège social ou établissement principal dans le territoire du Dodécanèse.

Art. 37

Le Gouvernement italien procédera au remboursement des dépôts ou comptes courants en lires italiennes effectués auprès des Agences des institutions de crédit italiennes au Dodécanèse.

A cette fin, les délégués, sur examen des documents produits par les institutions susdites et les autorités italiennes, ainsi que des demandes présentées par les intéressés, vérifieront les sommes dues et procéderont à la compilation des listes y relatives sur la base des quelles les remboursements aux ayants droit seront autorisés.

Les montants qui en résultent seront versés, par les soins du Gouvernement italien, au compte D et le Gouvernement hellénique de son côté en assurera le remboursement aux ayants droit.

Pour ce qui concerne la consistance des dépôts en comptes courants gouvernementaux, les délégués auront soin qu'ils soient utilisés selon leur destination et établiront de commun accord l'emploi des sommes restées éventuellement disponibles.

Art. 38

Le Gouvernement italien assurera le versement aux intéressés des sommes dues du fait d'expropriations d'immeubles réellement effectuées par l'Administration italienne du Dodécanèse et dont l'équivalent n'a pas été déposé en leur faveur.

A cet égard, les délégués procéderont à l'évaluation des immeubles sur la base de leur valeur au moment de l'expropriation. Les sommes dues seront versées au compte D et le Gouvernement hellénique de son côté en assurera le remboursement aux ayants droit.

Art. 39

Les contrats d'assurances concernant les habitants du Dodécanèse seront considérés comme valables conformément à leurs clauses, étant entendu que, pour les polices d'assurances non échues, les assurés continueront à exécuter leurs engagements contractuels par l'entremise des Agences en Grèce des sociétés italiennes d'assurances.

Pour ce qui concerne les polices d'assurances déjà échues, les délégués, sur la base des déclarations de dénonciation présentées par les intéressés et des documents remis par les institutions d'assurances, procéderont à la vérification des sommes dues, qui devront être versées au compte D.

Pareillement les délégués procéderont à la vérification des obligations des organisations selon le paragraphe 7 de l'annexe XIV du Traité de Paix, sur la base des déclarations de dénonciation soumises par les intéressés et de la documentation présentée par les mêmes organisations.

Les sommes qui devront être liquidées seront versées au compte D et le Gouvernement hellénique de son côté en effectuera le remboursement aux ayants droit.

Art. 40

Pour ce qui concerne les obligations de l'État italien découlant du paragraphe 8 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, les délégués procéderont à la rédaction des listes de personnes ayant droit à des pensions et détermineront les modalités des payements à effectuer en vue de leur liquidation.

Les sommes dues seront versées par le Gouvernement italien, pour compte des ayants droit, au compte D et le Gouvernement hellénique de son côté en effectuera le remboursement aux ayants droit.

Du bénéfice des pensions sont exclues les personnes qui feraient usage du droit de liquidation, conformément à l'article précédent, en vertu de polices d'assurances dérivant de rapports d'emploi.

Art. 41

La Commission Mixte prévue à l'article 52 devra terminer ses opérations dans le délai d'un an à partir de la signature de l'Accord, exception faite pour ce qui concerne les dispositions de l'article 32.

TROISIÈME PARTIE

Règlement des questions économiques et financières relatives aux autres clauses du Traité de Paix

Art. 42

Le Gouvernement hellénique, en exécution des dispositions du § 6 de l'article 79 du Traité de Paix, s'engage à édicter, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du présent Accord, les mesures nécessaires afin que les biens, droits et intérêts italiens, de quelque nature qu'ils soient, visés par le § 6 de l'article 79 (sous lettres *a*), *b*) et *c*)), soient remis simultanément avec les rentes, fruits et intérêts échus depuis le séquestre aux ayants droit ou à leurs représentants qualifiés dans les 60 jours à compter de la date de la présentation de la demande aux Autorités helléniques compétentes.

Art. 43

Afin de résoudre amicalement les questions découlant de l'article 79 § 1, 2 et 4 du Traité de Paix, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit

1. Le Gouvernement hellénique restituera aux ayants droit italiens au moment de la signature du présent Accord, les biens, droits et intérêts dont ils étaient propriétaires en Grèce dans la mesure des deux tiers de la valeur globale pour ceux qui appartiennent à des personnes physiques et des deux tiers de la valeur globale pour ceux qui appartiennent à des personnes juridiques, soit privées, soit publiques.

Sont exceptés du calcul ci-dessus et de la restitution les biens appartenant aux citoyens italiens, acquis par eux après la date du 29 octobre 1940 et dont le Gouvernement hellénique conservera la pleine disposition.

Le Gouvernement hellénique conserve également les biens, droits et intérêts qui sont exclus de la restitution aux ayants droit italiens susmentionnés, dans la mesure d'un tiers de la valeur globale de ceux respectivement appartenant à des personnes physiques et juridiques. Les biens, droits et intérêts que le Gouvernement hellénique pourra ainsi conserver seront choisis, dans les deux mois de la signature de l'Accord et avec la procédure prévue à l'article 52, per les délégués mentionnés au même article.

2. De son côté, le Gouvernement italien versera, à titre de rachat des 2/3 des biens, droits et intérêts restitués aux ayants droit italiens de la part du Gouvernement hellénique, la contrevaleur en lires italiennes, calculée au cours du change prévu à l'article 22 du présent Accord, d'une somme forfaitaire de 3.750.000 dollars U.S.A Cette somme sera versée au compte D dans la proportion de $ 1.500.000 dans un mois à partir de la signature du présent Accord et, dans tous les cas, au début des restitutions, le reliquat devant être versé en deux quotes-parts; respectivement le troisième et quatrième mois depuis la signature de l'Accord et pour un montant de 1.250.000 dollars et 1.000.000 de dollars.

3. Les délégués pourvoiront sans exception et avec la procédure prévue à l'article 51 à la détermination de la valeur de tous les biens, droits et intérêts italiens.

En vue du payement de l'indemnité aux ayants droit que le Gouvernement italien est tenu à correspondre pour les biens retenus par le Gouvernement hellénique dans la mesure mentionnée au § 1, la détermination de la valeur s'étendra aussi aux biens qui pendant la période successive au 29 octobre 1940, ont été de quelque manière que ce soit soumis à des mesures de séquestration, confiscation ou liquidation et pour la récupération desquels il ne serait pas possible à l'état actuel d'effectuer aucune recherche.

4. Le Gouvernement hellénique s'engage à restituer les biens ayant fait l'objet de rachat dans un délai de quatre mois à partir de la date de la signature du présent Accord, sur la base de la demande. présentée par les ayants droit. par l'entremise de la Légation d'Italie à Athènes, aux Autorités helléniques compétentes.

Art. 44

Il reste entendu entre les Hautes Parties Contractantes que les citoyens italiens titulaires de biens, droits et intérêts qui leur sont restitués, à quelque titre que ce soit, auront le droit de se rétablir en Grèce, sans égard aux mesures que le Gouvernement hellénique a pu prendre précédemment à leur sujet.

Les propriétaires des biens restitués qui auraient procédé à leur liquidation auront la faculté, dans le délai d'une année à partir de la restitution de ces biens, de transférer en Italie le produit de la liquidation sur la base de la procédure prévue par l'article 30 du présent Accord.

Les biens meubles d'usage personnel et domestique provenant des opérations de rachat ou de restitution, pourront être transportés en Italie sans qu'ils soient soumis au payement d'aucun droit d'exportation.

Art. 45

Les biens, droits et intérêts de quelque nature que ce soit qui seront restitués en vertu des dispositions des articles 42 et 43 du présent Accord, seront remis aux ayants droit, qui en auront ainsi la pleine disposition, sans charges de n'importe quelle nature. De même les propriétaires italiens ne seront pas soumis au remboursement ou à d'autres charges pour les indemnités qui leur ont été allouées en Grèce de quelque manière que ce soit.

De même, les biens, droits et intérêts seront au moment de leur consignation libres de tout droit d'usage exercé illégalement par des personnes physiques ou morales. Le Gouvernement hellénique n'adoptera pour ce qui concerne ces biens aucune mesure qui pourrait créer une situation différente de celle prévue par le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 5 novembre 1948 et en tout cas autre que celle intéressant les biens appartenant à des citoyens hellènes.

Pour ce qui concerne plus spécialement les immeubles destinés à l'habitation, il reste entendu qu'ils seront libres pour l'occupation de la part des propriétaires admis à rentrer en Grèce dans les cas suivants:

1) Lorsqu'ils sont occupés pour son usage par le séquestre ou par des personnes appartenant à l'administration du séquestre.

2) Lorsque les occupants actuels, quelques qu'ils soient, sont entrés en possesion de la maison d'habitation après le 1er janvier 1949.

3) Lorsqu'ils sont occupés par des personnes dépourvues de titre légitime.

Art. 46

En relation aux termes de l'article 81 du Traité de Paix et sauf les autres dispositions du même article, on reconnaît l'existence et la validité des anciens rapports des comptes postaux, télégraphiques et ferroviaires en suspens entre la Grèce et l'Italie, dont le règlement sera établi sur la base des dispositions des Conventions et des Accords internationaux en vigueur.

Art. 47

En matière de restitutions des biens helléniques enlevés, se trouvant actuellement en Italie, il est convenu que la Légation de Grèce en Italie présentera au Ministère des Affaires Etrangères italien, dans les trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, une liste complète des biens helléniques, identifiés, pour lesquels il à été présenté demande documentée de restitution suivant les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix.

Le Gouvernement italien de son côté fera tout son possible afin que la restitution des biens en question, dans l'état où ils se trouvent et pourvu que les demandes en restitution soient reconnues bien fondées, ait lieu dans le délai le plus court.

Art. 48

1. La Légation de Grèce en Italie présentera au Ministère du Trésor italien le plus tôt possible dès l'entrée en vigueur du présent Accord une liste complète et définitive, avec les documents y afférents, des biens appartenant à des ressortissants hellènes qui ont été soumis à des mesures de guerre et qui restent à restituer, et des droits à rétablir suivant les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix.

Dans les trois mois suivant la présentation de la liste précitée, les biens à restituer seront mis par les Autorités compétentes italiennes à la disposition des ayants droit dans l'état où ils se trouvent, pourvu que la demande en restitution soit dûment documentée.

En ce qui concerne les droits à rétablir, le Gouvernement italien fera tout son possible afin de donner, dans le délai le plus court, aux demandes des intéressés la suite qu'elles comporteront, à la condition toujours qu'elles soient dûment documentées et soient reconnues bien fondées. Le délai pour la présentation des demandes en restitution des biens et de rétablissement de droits est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

2. Le Gouvernement Italien s'engage aussi à donner la suite qu'elles comporteront dans le plus court délai possible à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, aux demandes de remise en parfait état des biens restitués aux ressortissants hellènes, ou d'indemnisation en faveur de ressortissants hellènes, au sens du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité de Paix, à condition que les intéressés produisent les documents et autres pièces de preuve à l'appui de leurs demandes.

Le délai pour la presentation des demandes en question est proroge jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 49

Le Gouvernement italien s'engage à communiquer, dans les trois mois à partir de la date de la signature du présent Accord, les éléments prévus dans l'Annexe XVII A2 du Traité de Paix.

De son côté, le Gouvernement hellénique communiquera au Gouvernement italien ses recommandations dans un délai de six mois à partir de la réception des éléments en question.

Les sommes résultant de la révision des sentences italiennes sur les Prises concernant les navires et les marchandises grecques, dont le Gouvernement italien serait redevable, seront versées au compte D.

CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 50

Le Gouvernement hellénique reconnaît le droit de propriété de l'État et des citoyens italiens sur tous les navires marchands italiens, y compris les cargaisons et le matériel naval qui se trouvaient avant le 29 octobre 1947, flottants ou immergés dans les eaux territoriales helléniques, retenus ou utilisés par les Autorités ou citoyens hellénes ou se trouvaient dans n'importe quelle autre situation.

Art. 51

Conformément aux prévisions contenues dans la deuxième et la troisième partie du présent Accord, un compte spécial en drachmes est établi auprès de la Banque de Grèce sous la dénomination « Compte C », ne produisant pas d'intérêts, ainsi qu'un compte spécial en lires italiennes auprès de la Banca d'Italia dénommé « Compte D », ne produisant pas d'intérêts, tous les deux au nom de la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique.

A l'actif du « Compte C » seront versées les drachmes provenant de la liquidation des biens italiens au Dodécanèse et du règlement des comptes financiers en suspens existant entre les deux Gouvernements et dont le règlement est prévu par le présent Accord.

Dans le compte D seront versées les sommes dues en application des articles 37, 38, 39, 40, 43 et 49 du présent Accord.

Le solde actif du « compte D » après la réalisation des paiements prévus par le présent Accord et le Protocole de signature à valoir sur ce compte sera porté au crédit du compte B prévu à l'article 24 du présent Accord et utilisé pour le paiement de toute livraison de biens et prestation de services prévue par le présent Accord, à l'exception de celles prévues a l'article 25. Pour ce qui concerne les matières premières nécessaires pour l'exécution de ces livraisons, le Gouvernement hellénique assume l'obligation de les fournir suivant la procédure établie aux articles 11 à 18.

Par contre, dans les cas où les disponibilités du compte D s'épuiseraient avant que tous les paiements à valoir sur le compte même auraient eu lieu, les paiements dont il s'agit seront portés au débit du compte B prévu à l'art. 24. A cet effet la Banque de Grèce émettra les ordres de paiement nécessaires dans la forme prévue pour le mouvement du compte B et à valoir sur ce compte.

Art. 52

Pour l'exécution des opérations prévues aux articles dont traite la deuxième et la troisième partie du présent Accord, il sera institué en Grèce, aussitôt après la signature de l'Accord, une Commission Mixte composée d'un délégué de chacune des Hautes Parties Contractantes assisté d'experts.

En cas de divergence entre les délégués, les deux Gouvernements nommeront, de commun accord, un troisième membre choisi parmi les personnes d'autre nationalité.

Dans ce cas, la Commission Mixte prendra ses décisions à la majorité et ses décisions auront une valeur définitive.

CLAUSES FINALES

Art. 53

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Instrument ou à des questions connexes qui ne pourrait pas être réglé par la procédure envisagée par le présent Accord, ni par la voie diplomatique normale, devra être résolu selon la procédure prévue par le Traité de Paix.

Dans les cas où les deux Gouvernements ne tombent pas d'accord sur le choix d'un « ami commun » ou d'un « troisième membre » pour la solution des problèmes qui pourraient surgir en application des articles 11 et 52 du présent Accord, celui-ci sera désigné suivant la procédure prévue à l'article 83 du Traité de Paix.

Pendant la durée de cette procédure et jusqu'à ce que le choix dont il s'agit n'ait eu lieu, les délais relatifs aux questions à régler seront suspendus.

Art. 54

Les deux Gouvernements considèrent que le présent Accord, qui entre en vigueur le jour de sa signature, règle vis à vis de la Grèce toutes les obligations de l'Italie découlant du Traité de Paix, ainsi que les obligations de la Grèce découlant de l'Annexe XIV

Fait à Rome, le 31 août 1949 en double exemplaire.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la Grèce
D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LISTE *A*

Annexe à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix

LISTE DES BIENS POUR TOUTE LA DURÉE DE L'ACCORD

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en millions de dollars	
	Minimum	Maximum
I. *Installation pour la production, le transport et la distribution d'énergie électrique et équipement électrique en général.*		
a) Etude préliminaire, projet de construction et construction de centrales hydroélectriques, y compris la fourniture de l'équipement nécessaire et la mise en marche des centrales dans la région des rivières Ladon et Vodas.		
b) Etude et construction de centrales thermiques de production de lignes de transport et de réseaux de distribution d'énergie électrique.		
c) Equipement électrique en général y inclus les machines et l'appareillage électrique, les cables conducteurs etc.		
TOTAL I.	20	35
II. *Constructions navales*:		
a) Bateaux de passagers jusqu'à 5.000 ton. gross		
Bateaux frigorifiques jusqu'à 2.000 ton. gross		
Bateaux citernes (tankers) jusqu'à 1.000 ton. gross		
TOTAL II.	15	35
III. *Matériel de chemin de fer*:		
a) Locomotives et automotrices Diesel-mécanique et Diesel-électrique avec ou sans remorques.		
b) Automotrices électriques et tramways.		
c) Lomotives à vapeur complètes et locomotives économisatrices de combustibles.		
d) Wagons pour passagers I, II, III classe.		
e) Wagons de marchandises (ouverts-fermés), wagons-poste, fourgons etc.		
f) Wagons speciaux, frigorifiques, pour le transport de viande etc.		
Total III	15	25
IV. *Voitures, omnibus et autres moyens de transport sur route ordinaire (complètes avec pneus) avec ou sans carrosserie*:		
a) Voitures, omnibus, camions, remorques et automobiles d'usage spécial.		
b) Trolley busses (filobus).		
TOTAL IV.	1,7	4
V. *Equipement agricole*:		
a) Outils, machines et installations pour la culture, la manutention et la préservation des produits agricoles (y compris les installations frigorifiques, silos, etc).		
b) Outillages et installations d'industries alimentaires.		
TOTAL V.	7½	12
VI. *Machines et outils pour diverses installations industrielles ou installations complètes*:		
a) Installations, machines et outils en général pour l'emmagasinage, le levage et le transport, pour l'excavation et le forage des sols, pour constructions de toute sorte, pour mines, carrières, ports, etc.		
b) Installations de centrales téléphoniques, extension de centrales existantes et matériaux téléphoniques divers.		
c) Machines et outils textiles en général et machines et outils pour le lavage et le traitement des laines.		
d) Autres machines industrielles.		
TOTAL VI.	5	10
VII. *Outils, machines et appareils de précision*:		
de télécommunication, de radiocommunication (appareils de radio, phonotélégraphiques et radio-phonotélégraphiques), de signalisation, de mesures scientifiques et industrielles, de chirurgie, d'orthopédie, d'hôpital, de laboratoire et de bureau (d'ingénieur ou non)		
TOTAL VII.	0,5	2
VIII. *Moteurs de toute sorte*:		
Electriques, à combustion intérieure etc., pompes etc.		
TOTAL VIII.	2	3
IX. *Produits de fer et d'acier finis laminés, les tubes de fonte et d'acier y inclus.*		
TOTAL IX.	0,5	1
X. *Services et études en général en Grèce ou en Italie*		
y compris le renflouement de navires en eaux grecques et leur démontage en Grèce ou en Italie.		
TOTAL X.	0,5	2
XI. *Biens de production courante.*		
a) Soufre		
b) Textiles.		
Fibres artificielles (rayon et flocco), tissus de fibres artificielles, fils de coton, laine et chanvre, tissus de coton et tissus mixtes de coton et de fibres artificielles, tissus de laine, de chanvre etc.		
c) Produits chimiques y compris les engrais, les couleurs organiques et inorganiques, etc.		
d) Produits pharmaceutiques.		
e) Produits du bois (maisons préfabriquées, meubles etc.).		
f) Papier et cartons, feutres et chapeaux, ouvrages en caoutchouc, produits de liège, verreries et céramiques.		
g) Autres produits et articles divers de production courante.		
TOTAL XI.	10	15

LISTE *B*

Annexe à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix

LISTE DES BIENS POUR LA PREMIÈRE ANNÉE

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en dollars
I. *Installations pour la production, le transport et la distribution d'énergie électrique et équipement électrique en général*:	
a) Etude préliminaire, projet de construction et construction de centrales hydroélectriques y compris la fourniture de l'équipement nécessaire et la mise en marche des centrales dans la région des rivières Ladon et Vodas.	

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en dollars
b) Etude et construction de centrales thermiques de production, de lignes de transport et de réseaux de distribution d'énergie électrique.	
c) Equipement électrique en général y inclus les machines et l'appareillage électrique, les cables conducteurs etc.	
TOTAL I.	5.000.000
II. *Constructions navales*	
a) Bateaux pour passagers jusqu'à 5.000 ton. gross	
Bateaux frigorifiques jusqu'à 2.000 ton. gross	
Bateaux citernes (tankers) jusqu'à 1.000 ton. gross.	
TOTAL II.	4.400.000
III. *Matériel de chemin de fer*:	
a) Locomotives et automotrices Diesel-mécanique et Diesel-électrique avec ou sans remorques.	
b) Automotrices électriques et tramways.	
c) Locomotives à vapeur complètes et locomotives à vapeur complètes avec économisateurs de combustible.	
d) Wagons pour passagers I, II, III classe.	
e) Wagons de marchandises (ouverts-fermés), wagons-poste, fourgons etc.	
f) Wagons spéciaux, frigorifiques, pour le transport de viande etc.	
TOTAL III.	4.700.000
IV. *Voitures, omnibus et autres moyens de transport sur route ordinaire (complètes avec pneus) avec ou sans carrosserie*	
a) Voitures, omnibus, camions, remorques et automobiles d'usage special.	
b) Trolley busses (filobus).	
TOTAL IV.	500.000
V. *Equipement agricole.*	
a) Outils machines et installations pour la culture la manutention et la préservation des produits agricoles (y compris les installations frigorifiques, silos, etc.	
b) Outillage et installations d'industries alimentaires.	
TOTAL V	3.000.000
VI. *Machines et outils pour diverses installations industrielles ou installations complètes*	
a) Installations, machines et outils en général pour l'emmagasinage, le levage et le transport, pour l'excavation et le forage des sols, pour constructions de toute sorte, pour mines, carrières, ports, etc.	
b) Installations de centrales téléphoniques, extension de centrales existantes et matériaux téléphoniques divers.	
c) Machines et outils textiles en général et machines et outils pour le lavage et le traitement des laines.	
d) autres machines industrielles	
TOTAL VI.	2.200.000
VII. *Outils, machines et appareils de précision*	
de télécommunication, de radiocommunication (appareils de radio, phonotélégrafiques et radio-phonotélégraphiques) de signalisation, de mesures scientifiques et industrielles, de chirurgie, d'orthopédie, d'hôpital, de laboratoire et de bureau (d'ingénieur ou non)	
TOTAL VII.	500.000

ARTICLES		Valeur totale des fournitures en dollars
VIII. *Moteurs de toute sorte*:		
Electriques, à combustion intérieure etc. pompes etc.		
TOTAL VIII.		600.000
IX. *Produits de fer et d'acier finis laminés, tubes de fonte et d'acier y inclus*:		
TOTAL IX.		300.000
X. *Services et études en général en Grèce ou en Italie*		
y compris le renflouement de navires en eaux grecques et leur démontage en Grèce ou en Italie		
TOTAL X.		500.000
XI. *Biens de production courante*:		
a) Soufre	900.000	
b) Riz d'alimentation	250.000	
c) Fils, tissus, bonnetteries et chaussetteries en rayon, en coton, en laine, en chanvre, en lin etc.	250.000	
d) Fibres textiles artificielles (rayon et fiocco)	200.000	
e) Chapeaux et feutres pour chapeaux	100.000	
f) Produits chimiques organiques et inorganiques	250.000	
g) Produits pharmaceutiques et spécialités médicinales	100.000	
h) Couleurs organiques synthétiques	100.000	
i) Huiles essentielles et essences	75.000	
l) Pneumatiques, chambres à air et autres articles en caoutchouc	200.000	
m) Produits du bois (maisons préfabriquées, meubles etc.)	250.000	
n) Papier à cigarettes	50.000	
o) Papier cellophane	75.000	
p) Travaux en papier et articles pour bureaux	50.000	
q) Machines à écrire, pièces de rechange et accessoires	50.000	
r) Ouvrages et articles divers en liège, verre, cristal, terre cuite, faïance, grès, céramique, porcelaine, produits réfractaires etc.	100.000	
TOTAL XI.		3.000.000
GRAND TOTAL		24.700.000

Protocole de signature

Au moment de signer l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, le Gouvernement italien et le Gouvernement hellénique, en vue des buts supérieurs qu'ils se proposent d'atteindre par le dit Accord et compte tenu des concessions réciproques, sont convenus de ce qui suit:

1. Est reconnue la validité de l'acte complémentaire n. 385 du 26 août 1944 concernant la « Società Allevamenti Bonifiche Agrarie SABA » en tant que celui-ci constitue une rectification de la cession de terrain à la Société en question intervenue le 13 février 1943 par contrat sub no. 574.

Est reconnu en outre le plein droit de propriété de la « Società Anonima S.A.I.T.A.B. » des terrains adjacents à l'établissement dont il existe un contrat fait

par devant notaire Rep. 115/945 XIX Rep. 76/941 XIX du 21 juin 1941, sans atteinte aux obligations qui en découlent.

2. Les biens des personnes juridiques mentionnées à l'article 33 du présent Accord, exception faite des biens transportables appartenant à la Societé Ferrobeton, passent en propriété, dans les six mois à partir du jour de la signature de l'Accord, au Gouvernement hellénique, contre paiement par celui-ci du prix en drachmes qui sera établi par les délégués prévus à l'article 52 de l'Accord.

Pour ce qui concerne l'INCIS l'obligation du Gouvernement hellénique est limitée à la moitié de la contrévaleur ainsi établie.

Il est entendu que les dispositions de l'article 34 de l'Accord ne s'appliqueront pas aux biens en question.

La Banque de Grèce, indépendamment du versement du prix en drachmes, émettra, sur requête des délégués et dans le délai qui sera fixé par eux en faveur des ayants droit, les ordres de paiement y relatifs en lires italiennes à valoir sur le compte D prévu à l'article 51 de l'Accord suivant les modalités prévues par l'article 30 de l'Accord.

3. Le Gouvernement italien assurera dans les trois mois dès la signature du présent Protocole la cession en propriété au Gouvernement hellénique des huit mil le deux cents (8200) actions représentant le 82% du capital social de la « Società Italiana Industrie Elettriche Rodi ». De son côté le Gouvernement hellénique pourvoira au paiement aux ayants droit de la contrevaleur en lires italiennes de la somme de trois milliards trois cent soixante trois millions huit cent quarante-cinq mille drachmes qui sera effectué suivant les modalités prévues au paragraphe 2 du présent Protocole.

4. Le Gouvernement italien s'engage à acheter par contrat de la Banque d'Italie l'installation frigorifique, située à Rhodes et appartenant à la Banque, et à la mettre, à titre amical, à la disposition du Gouvernement hellénique. Le Gouvernement italien prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires y afférentes envers la Banque d'Italie.

La remise de l'installation au Gouvernement hellénique sera effectuée aussitôt que les délégués seront tombés d'accord sur la valeur des autres biens appartenant à la Banque d'Italie.

5. La Banque de Grèce sera autorisée, sur la base des modalités à fixer par les délégués, à transporter en Italie les lires italiennes dont elle dispose et qui proviennent de l'échange des signes monétaires effectué au Dodécanèse en application de l'Annexe XIV du Traité de Paix. Les lires ainsi transportées seront versées au compte D. La Banque de Grèce émettra en faveur du Gouvernement italien un ordre de paiement, contresigné par les délégués, pour le montant de 220 milions de lires à valoir sur le compte D.

6. La Cathédrale de Saint Jean à Rhodes ainsi que l'Eglise Agnus Dei à Coo passent en propriété au Gouvernement hellénique, lequel, sur la base de l'évaluation qui sera faite par les Délégués, sera tenu au paiement d'une somme en drachmes égale à un tiers de la valeur de la Cathédrale et au total de la valeur de l'Eglise Agnus Dei.

Le versement aux ayants droit de la contre-valeur en lires italiennes aura lieu suivant les modalités prévues au paragraphe 2 du présent Protocole.

7. En considération de l'arrêté sub no. 28143 du 10 juillet 1939 du Gouvernorat Général des îles de l'Egée, le Gouvernement hellénique reconnaît le droit de propriété de la Mission Franciscaine à Rhodes sur l'Eglise de Saint François y compris la cure et le terrain adjacent délimité de mètres carrés 1671, constituant l'entière parcelle domaniale V-47 enregistrée au volume XXV feuille 149 fascicule 5112.

Reste en propriété au Gouvernement hellénique le terrain à bâtir boisé de mètres carrés 5740 à Rhodes (S. Anarghiri) constituant l'entière parcelle domaniale V-288/B, enregistrée au volume XXIX, feuille 92, fascicule 5917, de nature juridique « Mulk ».

8. *a*) Le Gouvernement italien cède au Gouvernement hellénique les épaves des navires de guerre et auxiliaires appartenant à la marine de guerre italienne qui se trouvaient dans les eaux territoriales helléniques avant le 29 octobre 1947 ainsi que les navires appartenant à l'Etat italien qui étaient affectés au service, exception faite des services de ligne, des îles du Dodécanèse.

b) En ce qui concerne les navires marchands italiens, y compris les navires réquisitionnés par la marine de guerre italienne, ainsi que les épaves les cargaisons et les matériaux qui se trouvaient avant le 29 octobre 1947 dans les eaux territoriales du Dodécanèse, le Gouvernement italien sera autorisé à prélever du compte D leur contrevaleur totale, déduction faite des frais de renflouement.

c) En ce qui concerne les navires marchands italiens, y compris ceux requisitionnés par la marine de guerre italienne ainsi que les cargaisons et les matériaux qui se trouvaient avant le 29 octobre 1947 dans les eaux territoriales helléniques, à l'exclusion des eaux territoriales du Dodécanèse, et pour lesquels les opérations de renflouement ont été terminées à la date de la signature du présent Protocole, le Gouvernement italien sera autorisé à prélever du compte D une somme égale à la moitié de leur valeur totale, déduction faite des frais de renflouement.

d) En ce qui concerne les épaves des navires marchands italiens y compris ceux réquisitionnés par la marine de guerre italienne ainsi que les cargaisons et matériaux coulés ou naufragés de quelque manière que se soit qui se trouvaient dans les eaux territoriales helléniques à l'exclusion des eaux territoriales du Dodécanèse et pour lesquels les opérations de renflouement n'ont pas été commencées ou pas encore été terminées à la date de la signature du présent Protocole, le Gouvernement hellénique en mettra la moitié à la disposition des ayants droit italiens libre de toute charge.

Les ayants droit italiens feront savoir au Gouvernement hellénique dans le délai d'un an dès la signature du présent Protocole, et par l'entremise de la Légation d'Italie à Athènes, s'ils désirent rentrer en possession des épaves, cargaisons et matériaux divers dont il s'agit. A l'expiration de ce délai, à moins que les intéressés italiens n'aient exercé la faculté qui leur est ainsi accordée, les épaves et matériaux en question passeront au Gouvernement hellénique.

e) L'évaluation des navires italiens mentionnés au présent paragraphe et la solution de toutes les questions connexes sera confiée à la Commission Mixte prévue à l'article 52 de l'Accord, ainsi que la vérification des frais de renflouement sur la base de docu-

ments qui seront présentés par les Autorités helléniques compétentes.

La Commission Mixte doit terminer les opérations en question dans un délai de 6 mois du moment qu'elle sera en possession des éléments nécessaires pour se prononcer.

f) Pour les sommes que le Gouvernement italien sera autorisé à prélever sur le compte D des chefs mentionnés sub lit. *b*) et *c*) du présent paragraphe, la Banque de Grèce émettra les ordres de paiement nécessaires qui seront contresignés par les Délégués, dans le délai qui sera fixé par ces derniers, suivant les modalités prévues à l'article 30 de l'Accord.

3. Le Gouvernement hellénique reconnaît le plein droit de propriété du citoyen italien Virgilio Franchi sur le terrain et bâtiments adjacents situés à Rhodes, localité Candili, reconnu aux titres immobiliers 466 et 114 au nom du prénommé et qui constituent le titre définitif en remplacement des « Arghimini » et « Mulk » préexistants.

Le Gouvernement hellénique pourvoira d'ailleurs à la restitution :

a) en faveur de la ressortissante italienne Vanda Patacchini de la somme de livres or anglaises 30, confisquée à la suite de la tentative d'exportation clandestine sur la base de la sentence du Tribunal Correctionnel de Rhodes sub no. 361/1948 du dix décembre 1948;

b) en faveur des héritiers du citoyen italien M. Franco Benetti de la somme de dollars USA quatre mille six cent trois (4603), confisquée en vertu de la sentence sub n. 364/1948 du Tribunal Correctionnel de Rhodes en date du 4 novembre 1948;

c) de toutes les sommes versées à titre d'acompte à valoir sur la peine pécuniaire infligée par sentence de la Cour d'Appel de Rhodes au citoyen italien Raimondo Genna, qui en même temps sera exonéré du paiement de la somme globale de quarante six millions de drachmes, constituant la somme globale de la peine pécuniaire.

10. Il est convenu que pour le calcul du tiers de la valeur des biens, droits et intérêts italiens appartenant aux personnes physiques que le Gouvernement hellénique pourra retenir suivant l'article 43 ne seront pas pris en considération tous les biens meubles d'usage domestique pour lesquels avant le 31 mai 1949 a été émis et exécuté un décret visant leur disposition ou liquidation par le Gouvernement hellénique et qui sont partant considérés comme acquis par lui.

11. Les délégués sont autorisés à procéder, par l'intermédiaire de la Banca d'Italia et suivant la procédure prévue au présent Accord, aux opérations nécessaires pour la liquidation au marché italien des titres de la dette publique italienne appartenant à des ressortissants grecs qui en feront la demande dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Fait à Rome, le 31 août 1949 en double exemplaire.

Pour l'Italie — SFORZA

Pour la Grèce — D. KAPSALIS — C. DOXIADIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

En exécution de l'Accord italo-grec du 29 septembre 1948 concernant l'application de l'article 57 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, et plus particulièrement de l'article 5 du dit Accord, et en considération de ce qui a été convenu entre nos deux Gouvernements à l'article 5 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique susmentionné les sommes nécessaires au paiement des réparations apportées en Italie au croiseur « Eugenio di Savoia » pour compte du Gouvernement hellénique, à savoir: construction de la grande roue de réduction de la motrice de proue et montage, alignement et régistration du groupe réducteur.

La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires à mesure que les paiements deviendront exigibles suivant les clauses des contrats intervenus entre le Ministère italien de la Défense-Marine et la Société Ansaldo.

De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera aux ayants droit, sur présentation d'un document d'approbation du Ministère italien de la Défense-Marine et des autres documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence M. Dimitri CAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
Coordinateur du Plan de Relèvement,
Ministre Résident
Légation Royale de Grèce — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants :

« En exécution de l'Accord italo-grec du 29 septembre 1948 concernant l'application de l'article 57 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, et plus particulièrement de l'article 5 du dit Accord, et en considération de ce qui a été convenu entre nos deux Gouvernements à l'article 5 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord à ce que le Gou-

vernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique susmentionné les sommes nécessaires au paiement des réparations apportées en Italie au croiseur « Eugenio di Savoia » pour compte du Gouvernement hellénique, à savoir: construction de la grande roue de réduction de la motrice de proue et montage, alignement et régistration du groupe réducteur.

La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires à mesure que les paiements deviendront exigibles suivant les clauses des contrats intervenus entre le Ministère italien de la Défense-Marine et la Société Ansaldo.

De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera aux ayants droit, sur présentation d'un document d'approbation du Ministère italien de la Défense-Marine et des autres documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de l'Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir ce qui suit:

a) le Gouvernement hellénique prélèvera tout de suite sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique précité, la somme de 300 milions de lires italiennes nécessaire au paiement du paquebot « Stamira » appartenant à la « Società Fiumana di Navigazione » et que celle-ci s'est déclarée prête à céder au Gouvernement hellénique au dit prix;

b) la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra l'ordre de paiement nécessaire en faveur de la compagnie propriétaire du navire;

c) la Banque d'Italie, après avoir reçu le dit ordre de paiement, versera la somme précitée de 300 milions de lires italiennes à la « Società Fiumana di Navigazione ».

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence M. Dimitri CAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
Coordinateur du Plan de Relèvement,
Ministre Résident
Légation Royale de Grèce — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de l'Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir ce qui suit:

a) le Gouvernement hellénique prélèvera tout de suite sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique précité, la somme de 300 milions de lires italiennes nécessaire au paiement du paquebot « Stamira » appartenant à la « Società Fiumana di Navigazione » et que celle-ci s'est déclarée prête à céder au Gouvernement hellénique au dit prix;

b) la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra l'ordre de paiement nécessaire en faveur de la compagnie propriétaire du navire;

c) la Banque d'Italie, après avoir reçu le dit ordre de paiement, versera la somme précitée de 300 milions de lires italiennes à la « Società Fiumana di Navigazione ».

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'art. 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que les dépenses pour le fonctionnement de la Délégation chargée par Votre Gouvernement de l'exécution, du côté grec, de la première partie de l'Accord en question, soient payées sur les disponibilités du compte B prévu à l'article 24 de l'Accord.

Toutefois, ces dépenses devront être effectuées dans la période comprise entre le 1er septembre 1949 et le 30 juin 1954 et ne pourront, en aucun cas, dépasser au total la contrevaleur en lires italiennes d'un milion de dollars U. S. A.

Le paiement de ces dépenses se fera tous les trois mois sur ordre de paiement émis par la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, accompagné d'une demande du Chef de la Délégation hellénique en Italie. En tout cas les sommes qui seront payées chaque trimestre ne pourront pas dépasser le vingtième de la somme d'un milion de dollars U. S. A., prévue comme maximum.

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence M. Dimitri CAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
Coordinateur du Plan de Relèvement,
Ministre Résident
Légation Royale de Grèce — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'art. 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que les dépenses pour le fonctionnement de la Délégation chargée par Votre Gouvernement de l'exécution, du côté grec, de la première partie de l'Accord en question, soient payées sur les disponibilités du compte B prévu à l'article 24 de l'Accord.

Toutefois, ces dépenses devront être effectuées dans la période comprise entre le 1er septembre 1949 et le 30 juin 1954 et ne pourront, en aucun cas, dépasser au total la contrevaleur en lires italiennes d'un milion de dollars U. S. A.

Le paiement de ces dépenses se fera tous les trois mois sur ordre de paiement émis par la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, accompagné d'une demande du Chef de la Délégation hellénique en Italie. En tout cas les sommes qui seront payées chaque trimestre ne pourront pas dépasser le vingtième de la somme d'un milion de dollars U. S. A., prévue comme maximum.

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte B prévu à l'article 24 de l'Accord en question, les sommes nécessaires, jusqu'à la concurrence de la contrevaleur en lires italiennes de 500.000 dollars U. S. A., pour l'exécution en Italie des suivantes livraisons de biens et prestations de services:

a) terrain pour la construction d'un palais ou bien un palais déjà construit, à utiliser comme siège de la Légation Royale de Grèce à Rome;

b) projets pour la construction ou éventuellement pour l'adaptation d'un palais et construction ou adaptation d'un palais;

c) matériaux nécessaires à la construction ou éventuellement à l'adaptation d'un palais;

d) ameublement du siège de la Légation.

La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires en relation avec le progrès des travaux et à mesure que les paiements deviendront exigibles.

De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera au Ministre de Grèce

à Rome, sur présentation des documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement.

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence M. Dimitri CAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
Coordinateur du Plan de Relèvement,
Ministre Résident
Légation Royale de Grèce — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte B prévu à l'article 24 de l'Accord en question, les sommes nécessaires, jusqu'à la concurrence de la contrevaleur en lires italiennes de 500.000 dollars U. S. A., pour l'exécution en Italie des suivantes livraisons de biens et prestations de services:

a) terrain pour la construction d'un palais ou bien un palais déjà construit, à utiliser comme siège de la Légation Royale de Grèce à Rome;

b) projets pour la construction ou éventuellement pour l'adaptation d'un palais et construction ou adaptation d'un palais;

c) matériaux nécessaires à la construction ou éventuellement à l'adaptation d'un palais;

d) ameublement du siège de la Légation.

La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires en relation avec le progrès des travaux et à mesure que les paiements deviendront exigibles.

De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera au Ministre de Grèce à Rome, sur présentation des documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement.

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

J'ai l'honneur de me référer à l'art. n. 17 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, pour Vous communiquer que je considère nécessaire de reproduire ci-après ce qui a été convenu au cours de l'examen sur la portée du paragraphe premier du dit article, à savoir:

« Le Gouvernement hellénique pourra vendre librement sur le marché italien, en conformité aux lois concernant la disposition des matières premières à l'intérieur de l'Italie, les matières premières à fournir en exécution du présent Accord »

Le paragraphe ci-dessus se réfère, en général, à la nécessité d'observer toutes les lois en vigueur en matière de commerce, et, en particulier, à l'observation de la loi spéciale relative aux ferrailles (ferrailles de fer et d'acier).

Autant que cette loi, selon laquelle existe en Italie une Organisation autorisée pour l'achat et la disposition des ferrailles, reste en vigueur, ou qu'une dérogation à la même ne soit adoptée, la livraison de ferraille de la part de Votre Gouvernement, prévue dans la Partie 1ère de l'Accord, se fera de la façon suivante afin d'éviter des pertes qui pourraient résulter pour Votre Gouvernement entre l'achat de la dite ferraille sur le marché international et sa vente en Italie:

1) l'achat sera effectué par le Gouvernement hellénique

a) dans les limites de temps fixées per les articles n. 14, 15 et 16 de l'Accord;

b) selon les indications données par l'Organisation italienne;

c) dans les pays avec lesquels la Grèce entretient des rapports commerciaux;

d) et conformément aux règles fixées par les accords qui s'y réfèrent.

2) le Gouvernement hellénique pourra accepter ou non, dans un délai de 10 jours, la proposition que lui sera faite par l'Organisation italienne; dans le cas où le Gouvernement hellénique n'aura pas accepté cette proposition, il sera tenu de proposer, dans le délai des 20 jours successifs, une autre partie pour la même quantité, ayant caractéristiques techniques égales, et à un prix meilleur; l'Organisation italienne sera tenue d'accepter cette proposition.

3) Sous ces conditions le Gouvernement hellénique achètera les quantités déterminées ou acceptées dans chaque cas par l'Organisation italienne, et livrera a celle-ci les documents relatifs.

Cette dernière, à son tour, sera obligée de déposer au compte B au nom du Gouvernement hellénique et au moment où les ferrailles auront été retirées de la douane italienne, la contrevaleur en lires italiennes du prix CIF frontière ou port italien payé par le Gouvernement hellénique pour la partie de ferrailles.

A cette fin on procédera à la conversion des deux devises en dollars aux cours officiels (pour la lire voir l'article 22 de l'Accord) le jour où la ferraille sera retirée de la douane italienne.

4) Il est évident que dans les conditions susdites le Gouvernement hellénique n'aura pas la responsabilité pour la livraison de ferrailles directement aux Maisons avec lesquelles il aura signé des contrats; que l'Organisation italienne sera obligée d'assurer la livraison de ferrailles aux dites Maisons qui normalement reçoivent la ferraille par elle même; et il est aussi entendu que le Gouvernement hellénique ne sera autrement responsable des délais fixés dans l'Accord pour la livraison de ferrailles.

5) Le Délégué du Gouvernement hellénique se mettra aussitôt que possible, après la signature de l'Accord, en contact avec l'Organisation italienne, en vue de s'entendre, dans le délai le plus court, pour la livraison des quantités de ferrailles prévues par l'Accord.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

Sforza

Son Excellence M. Dimitri Capsalis
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin Doxiadis
Coordinateur du Plan de Relèvement,
Ministre Résident
Légation Royale de Grèce — Rome

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« J'ai l'honneur de me référer à l'art. n. 17 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, pour Vous communiquer que je considère nécessaire de reproduire ci-après ce qui a été convenu au cours de l'examen sur la portée du paragraphe premier du dit article, à savoir:

« Le Gouvernement hellénique pourra vendre librement sur le marché italien, en conformité aux lois concernant la disposition des matières premières à l'intérieur de l'Italie, les matières premières à fournir en exécution du présent Accord ».

Le paragraphe ci-dessus se réfère, en général, à la nécessité d'observer toutes les lois en vigueur en matière de commerce, et, en particulier, à l'observation de la loi spéciale relative aux ferrailles (ferrailles de fer et d'acier).

Autant que cette loi, selon laquelle existe en Italie une Organisation autorisée pour l'achat et la disposition des ferrailles, reste en vigueur, ou qu'une dérogation à la même ne soit adoptée, la livraison de ferraille de la part de Votre Gouvernement, prévue dans la Partie 1ère de l'Accord, se fera de la façon suivante afin d'éviter des pertes qui pourraient résulter pour Votre Gouvernement entre l'achat de la dite ferraille sur le marché international et sa vente en Italie:

1) l'achat sera effectué par le Gouvernement hellénique

a) dans les limites de temps fixées per les articles n. 14, 15 et 16 de l'Accord;

b) selon les indications données par l'Organisation italienne;

c) dans les pays avec lesquels la Grèce entretient des rapports commerciaux;

d) et conformément aux règles fixées par les accords qui s'y réfèrent.

2) le Gouvernement hellénique pourra accepter ou non, dans un délai de 10 jours, la proposition que lui sera faite par l'Organisation italienne; dans le cas où le Gouvernement hellénique n'aura pas accepté cette proposition, il sera tenu de proposer, dans le délai des 20 jours successifs, une autre partie pour la même quantité, ayant caractéristiques techniques égales, et à un prix meilleur; l'Organisation italienne sera tenue d'accepter cette proposition.

3) Sous ces conditions le Gouvernement hellénique achètera les quantités déterminées ou acceptées dans chaque cas par l'Organisation italienne, et livrera a celle-ci les documents relatifs.

Cette dernière, à son tour, sera obligée de déposer au compte B au nom du Gouvernement hellénique et au moment où les ferrailles auront été retirées de la douane italienne, la contrevaleur en lires italiennes du prix CIF frontière ou port italien payé par le Gouvernement hellénique pour la partie de ferrailles.

A cette fin on procédera à la conversion des deux devises en dollars aux cours officiels (pour la lire voir l'article 22 de l'Accord) le jour où la ferraille sera retirée de la douane italienne.

4) Il est évident que dans les conditions susdites le Gouvernement hellénique n'aura pas la responsabilité pour la livraison de ferrailles directement aux Maisons avec lesquelles il aura signé des contrats; que l'Organisation italienne sera obligée d'assurer la livraison de ferrailles aux dites Maisons qui normalement reçoivent la ferraille par elle même; et il est aussi entendu que le Gouvernement hellénique ne sera autrement responsable des délais fixés dans l'Accord pour la livraison de ferrailles.

5) Le Délégué du Gouvernement hellénique se mettra aussitôt que possible, après la signature de l'Accord, en contact avec l'Organisation italienne, en vue de s'entendre, dans le délai le plus court, pour la livraison des quantités de ferrailles prévues par l'Accord ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 6 novembre 1951, n. 1753.

Composizione della Commissione esaminatrice del concorso di ammissione al ruolo del personale degli Uffici commerciali all'estero.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 5 ottobre 1944, n. 310;
Visto l'art. 87 della Costituzione;
Udito il parere del Consiglio di Stato;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri e Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il tesoro e per il commercio con l'estero;

Decreta:

Art. 1.

La Commissione esaminatrice del concorso di ammissione al ruolo del personale degli Uffici commerciali all'estero (grado 11°, gruppo A) prevista dall'art. 18 del regolamento approvato col regio decreto 31 marzo 1941, n. 598, è modificata come segue:

un presidente di sezione del Consiglio di Stato od un consigliere di Stato, presidente;

un consigliere o primo referendario della Corte dei conti, un professore di Università insegnante in una delle discipline che sono argomento delle prove scritte, un funzionario del Ministero degli affari esteri ed un funzionario del Ministero del commercio con l'estero, entrambi di gruppo A e di grado non inferiore al 5°, membri.

Potranno inoltre essere aggregati alla Commissione insegnanti di lingue estere in Istituti governativi o funzionari del Ministero degli affari esteri, per le lingue estere.

Art. 2.

L'allegato IV del regolamento approvato con regio decreto 31 marzo 1941, n. 598, sopracitato, è modificato come segue:

Programma dell'esame di concorso per assistente addetto commerciale di 3ª classe in prova (gruppo A).

Prove scritte:

1) Diritto civile e diritto commerciale;
2) Economia politica, politica economica e finanziaria, tecnica bancaria e tecnica commerciale (commercio interno, commercio internazionale);
3) Tecnica degli scambi e degli accordi commerciali di pagamento;
4) Lingua inglese (traduzione dall'italiano);
5) Lingua francese (traduzione dall'italiano).

Prova orale:

1) Tutte le materie oggetto delle prove scritte;
2) Diritto pubblico interno (costituzionale e amministrativo);
3) Diritto internazionale;
4) Geografia commerciale;
5) Elementi di merceologia;
6) Legislazione doganale e valutaria;
7) Statistica.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 novembre 1951

EINAUDI

DE GASPERI — VANONI — LA MALFA

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 1° marzo 1952
Atti del Governo, registro n. 50, foglio n. 59. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 29 gennaio 1951, n. 1754.

Erezione in ente morale dell'Asilo infantile « Dott. Alfredo Strumbolo », con sede nel comune di Piedimonte San Germano (Frosinone).

N. 1754. Decreto del Presidente della Repubblica 29 gennaio 1951, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, l'Asilo infantile « Dott. Alfredo Strumbolo », con sede nel comune di Piedimonte San Germano (Frosinone) viene eretto in ente morale e ne viene approvato lo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, foglio n. 45. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 ottobre 1951, n. 1755.

Erezione in ente morale dell'Asilo infantile « Ligario Ferri » con sede in Angeli di Rosora (Ancona).

N. 1755. Decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1951, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, l'Asilo infantile « Ligario Ferri », con sede in Angeli di Rosora (Ancona) viene eretto in ente morale e ne viene approvato lo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, foglio n. 47. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 ottobre 1951, n. 1756.

Erezione in ente morale della Fondazione « Benito e Palmira Capodagli », con sede in Fossombrone (Pesaro).

N. 1756. Decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1951, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, la Fondazione « Benito e Palmira Capodagli », con sede nel comune di Fossombrone (Pesaro) viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, foglio n. 44. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI 16 febbraio 1952.

Parificazione gerarchica del personale degli Enti provinciali per il turismo, in attuazione dell'art. 14 del decreto legislativo luogotenenziale 21 novembre 1945, n. 722.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

DI CONCERTO CON

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto l'art. 14 del decreto legislativo luogotenenziale 21 novembre 1945, n. 722, con il quale gli Enti e gli Istituti di diritto pubblico, anche con ordinamento autonomo, sottoposti a vigilanza e tutela dello Stato o al cui mantenimento lo Stato concorra con contributi a carattere continuativo, i quali non siano tuttora vincolati alla disciplina dei contratti collettivi di lavoro, sono autorizzati ad estendere al proprio personale i miglioramenti economici concessi con il decreto legislativo luogotenenziale suddetto dal 1° ottobre 1945, ai dipendenti dello Stato;

Visto il disposto del quarto comma del citato articolo 14, secondo il quale il trattamento economico complessivo per stipendio, paga, o retribuzione od altro assegno di carattere fondamentale e per indennità di carovita od altri assegni fissi di carattere generale, anche se temporanei, risultante per il personale degli Enti ed Istituti suindicati dalla applicazione dei miglioramenti economici di che trattasi, in nessun caso può eccedere di oltre il 20 % l'importo annuo complessivo dello stipendio, paga o retribuzione o della indennità di carovita fruito, in attuazione dello stesso decreto n. 722, dai dipendenti statali di grado o di categoria cui il personale degli Enti ed Istituti medesimi può essere parificato in relazione all'importanza dell'Ente cui appartiene ed alle funzioni organicamente esercitate;

Considerato che, a norma del quinto comma dell'articolo stesso, qualora gli ordinamenti dei singoli Enti ed Istituti di cui sopra non stabiliscano già la parificazione di grado con il personale statale, detta parificazione deve essere determinata con provvedimento da emanare dal Ministro competente di concerto con il Ministro per il tesoro;

Atteso che il personale degli Enti provinciali per il turismo è provvisto di regolamento organico disciplinante il rapporto giuridico di impiego del personale di ruolo e di quello non di ruolo;

Considerato che, pur nella uniformità del criterio istitutivo dei singoli Enti provinciali per il turismo, questi si differenziano, di fatto, per la loro importanza, in relazione all'entità ed alla varietà delle risorse turistiche della Provincia di loro giurisdizione;

Considerata la opportunità di tener conto, in sede di parificazione, anche di tale diversità di importanza, in base alla quale gli Enti provinciali per il turismo risultano, al solo ed esclusivo fine della parificazione stessa, classificati nelle seguenti categorie:

1ª categoria: Enti provinciali per il turismo di Aosta, Bari, Belluno, Bergamo, Bologna, Bolzano, Brescia, Cagliari, Catania, Como, Firenze, Forlì, Genova, Imperia, Lucca, Messina, Milano, Napoli, Novara, Padova, Palermo, Parma, Pistoia, Roma, Salerno, Savona, Torino, Trento, Varese, Venezia, Verona;

2ª categoria: Enti provinciali per il turismo di Agrigento, Alessandria, Ancona, Arezzo, Ascoli Piceno, Brindisi, Catanzaro, Chieti, Cosenza, Cuneo, Foggia, L'Aquila, La Spezia, Latina, Livorno, Pavia, Perugia, Pesaro, Pescara, Pisa, Ravenna, Reggio Calabria, Siena, Siracusa, Sondrio, Terni, Treviso, Udine, Vercelli, Vicenza;

3ª categoria: Enti provinciali per il turismo di Asti, Avellino, Benevento, Caltanissetta, Campobasso, Caserta, Cremona, Enna, Ferrara, Frosinone, Gorizia, Grosseto, Lecce, Macerata, Mantova, Massa Carrara, Matera, Modena, Nuoro, Piacenza, Potenza, Ragusa, Reggio Emilia, Rieti, Rovigo, Sassari, Taranto, Teramo, Trapani, Viterbo;

Visto il regio decreto-legge 20 giugno 1935, n. 1425, convertito nella legge 3 febbraio 1936, n. 413, sul nuovo ordinamento degli organi provinciali per il turismo, modificato con regio decreto-legge 14 luglio 1937, numero 1647, convertito nella legge 30 dicembre 1937, numero 2578;

Decreta:

Art. 1

In attuazione del disposto dell'art. 14, quinto comma, del decreto legislativo luogotenenziale 21 novembre 1945, n. 722, ed ai fini esclusivi della estensione, con le norme ed alle condizioni e limitazioni in tale articolo stabilito, al personale degli Enti provinciali per il turismo, dei miglioramenti economici di cui al decreto medesimo, la parificazione gerarchica con i dipendenti dello Stato del personale degli Enti provinciali per il turismo è determinata come appresso:

Personale degli Enti Qualifica	Personale dello Stato gradi a categorie Per gli Enti di 1ª cat.	Per gli Enti di 2ª cat.	Per gli Enti di 3ª cat.
Segretario (direttore dell'Ente)	7°	8°	9°
Personale amministrativo:			
Vice segretario o capo servizio	8°	—	—
Capo ufficio	9°	9°	—
Primo coadiutore	10°	10°	10°
Coadiutore	11°	11°	11°
Personale d'ordine:			
Primo archivista	10°	—	—
Archivista	11°	11°	—
Applicato	12°	12°	12°
Alunno	13°	13°	13°
Personale di servizio:			
Usciere capo	Usciere capo	—	—
Usciere	Usciere	Usciere	Usciere
Inserviente	Inserviente	Inserviente	Inserviente
Personale avventizio con mansioni amministrative munito di diploma di laurea	Avventizio di 1ª categoria lettera *b*)		
Personale avventizio provvisto di diploma di scuola media di 2° grado	Avventizio di 2ª categoria		
Personale avventizio provvisto di diploma di scuola media di 1° grado e personale per i servizi di copia	Avventizio di 3ª categoria		
Personale operaio . .	Avventizio di 4ª categoria		

Roma, addì 16 febbraio 1952

p. *Il Presidente del Consiglio dei Ministri*
Il Commissario per il turismo
ROMANI

p. *Il Ministro per il tesoro*
GAVA

(945)

DECRETO MINISTERIALE 24 agosto 1951.

Designazione di ufficiali del Corpo degli agenti di custodia quali giudici presso i Tribunali militari territoriali nei giudizi a carico di imputati appartenenti al Corpo medesimo.

IL GUARDASIGILLI
MINISTRO PER LA GRAZIA E GIUSTIZIA

Visti gli articoli 2 del decreto legislativo luogotenenziale 21 agosto 1945, n. 508 e 26 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 5 maggio 1947, n. 381, recanti modifiche all'ordinamento del Corpo degli agenti di custodia;

Visto l'art. 2 della legge 4 maggio 1951, n. 570, che stabilisce che, nei giudizi presso i Tribunali militari territoriali a carico di imputati appartenenti al Corpo degli agenti di custodia, è chiamato a comporre i collegi giudicanti un ufficiale del Corpo stesso;

Ritenuta la necessità di far luogo alla designazione degli ufficiali che dovranno assumeme detto incarico;

Di concerto col Ministro per la difesa;

Decreta

I sottoindicati ufficiali dell'Esercito che, ai sensi dell'art. 26 del decreto legislativo 5 maggio 1947, n. 381, sono comandati a prestare servizio nel Corpo degli agenti di custodia, sono designati per un biennio, decorrente dalla data del presente provvedimento, a comporre la lista unica degli ufficiali, tra i quali dovranno prescegliersi i componenti dei suddetti collegi giudicanti:

1. Capitano Ftr. cpl. Beltramo Ernesto fu Luigi, Roma;
2. Capitano Ftr. cpl. (Bers.) Gabrielli Vincenzo di Girolamo, Roma;
3. Capitano Ftr. cpl. Cuvella Antonio fu Demetrio, Roma;
4. Capitano Art. cpl. Udina Aldo di Ermenegildo, Napoli;
5. Capitano Ftr. cpl. Scuderi Settimio fu Leonardo, Bari;
6. Capitano Ftr. cpl. Gambetti Marcello di Marcellino, Firenze
7. Capitano Ftr. cpl. Torrisi Mariano di Orazio, Palermo.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 24 agosto 1951

Il Ministro per la grazia e giustizia
ZOLI

Il Ministro per la difesa
PACCIARDI

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 dicembre 1951
Registro Grazia e giustizia n. 27, foglio n. 30. — DEMARIA

(1065)

DECRETO MINISTERIALE 15 gennaio 1952.

Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Asti.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 9 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Asti;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Asti n. 16762 in data 17 dicembre 1951, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Pugno Attilio, rappresentante dei datori di lavoro, richiesta dalle Associazioni sindacali interessate (Unione provinciale agricoltori e Unione provinciale commercianti), in quanto impossibilitato a partecipare alle riunioni della predetta Commissione, con il sig. Arduino Antonio;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto:

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Pugno Attilio è sostituito con il sig. Arduino Antonio, quale rappresentante dei datori di lavoro, nella Commissione provinciale per il collocamento di Asti.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 15 gennaio 1952

p. *Il Ministro*: MURDACA

(962)

DECRETO MINISTERIALE 15 gennaio 1952.

Sostituzione di membri nella Commissione provinciale per il collocamento di Cosenza.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 26 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Cosenza;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Cosenza, con la quale viene prospettata la necessità di sostituire:

il dott. De Maio Enrico, rappresentante dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura, deceduto, con il dott. Russo Alfredo dello stesso Ispettorato provinciale dell'agricoltura:

il sig. Caputo Giuseppe, rappresentante dei lavotori, in base a richiesta della associazione sindacale interessata (Confederazione italiana sindacati lavoratori), in quanto non più appartenente alla stessa, con il sig. Petraglia Alessandro della cennata organizzazione;

i signori Stasi Leonardo, Casciaro Marco e De Simone Marco, rappresentanti dei lavoratori, in base a richiesta della associazione sindacale interessata (Confederazione generale italiana del lavoro), in quanto trasferiti ad altra sede, rispettivamente con i signori Picciotto Gino, Sicilia Domenico e Oliverio Giuseppe della stessa associazione sindacale;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione dei predetti:

Decreta:

Articolo unico.

Il dott. De Maio Enrico è sostituito con il dott. Russo Alfredo, in rappresentanza dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura. il sig. Caputo Giuseppe è sostituito con il sig. Petraglia Alessandro, in rappresentanza della Confederazione italiana sindacati lavora-

tori e i signori Stasi Leonardo, Casciaro Marco e De Simone Marco sono sostituiti, rispettivamente, con i signori Picciotto Gino, Sicilia Domenico e Oliverio Giuseppe, in rappresentanza della Confederazione generale italiana del lavoro.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 15 gennaio 1952

p. Il Ministro: MURDACA

(957)

DECRETO MINISTERIALE 23 febbraio 1952.

Dimissioni del presidente della Giunta della Camera di commercio, industria ed agricoltura di Alessandria e nomina del commissario straordinario.

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E FORESTE

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 21 settembre 1944, n. 315, concernente la soppressione dei Consigli e degli Uffici provinciali dell'economia e la ricostituzione delle Camere di commercio, industria ed agricoltura e degli Uffici provinciali dell'industria e del commercio;

Visto il decreto interministeriale 20 agosto 1950, con il quale l'on. Giuseppe Raimondi venne nominato, ai sensi dell'art. 9 del decreto legislativo luogotenenziale predetto, presidente della Giunta della Camera di commercio, industria ed agricoltura di Alessandria;

Viste le dimissioni presentate dall'on. Raimondi dalla carica di cui sopra;

Considerata l'opportunità di provvedere al completo rinnovamento delle cariche amministrative della Camera predetta;

Considerata l'opportunità di assicurare, nelle more procedurali per la nomina dei nuovi organi la necessaria continuità di funzionamento della Camera stessa;

Decreta:

Art. 1.

Sono accettate le dimissioni presentate dall'on. Giuseppe Raimondi dalla carica di presidente della Giunta della Camera di commercio, industria ed agricoltura di Alessandria.

Art. 2.

Il Prefetto di Alessandria è nominato commissario straordinario della Camera predetta, in attesa che venga provveduto alla rinnovazione degli organi normali della Camera stessa ai sensi del decreto legislativo luogotenenziale 21 settembre 1944, n. 315.

Art. 3.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 23 febbraio 1952

Il Ministro per l'industria e per il commercio
CAMPILLI

Il Ministro per l'agricoltura e le foreste
FANFANI

(1068)

DECRETO MINISTERIALE 23 febbraio 1952.

Salario medio convenzionale giornaliero per gli addetti ai lavori di facchinaggio e di carico e scarico di navi in tutti i porti del territorio nazionale, agli effetti dell'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto l'art. 40 del regio decreto 17 agosto 1935, n. 1765, che dà facoltà al Ministero di stabilire tabelle di salari medi convenzionali agli effetti dell'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro;

Sentito il Ministero della marina mercantile, l'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro e le organizzazioni sindacali interessate;

Decreta:

Articolo unico.

Il salario medio convenzionale giornaliero per gli addetti ai lavori di facchinaggio e di carico e scarico di navi in tutti i porti del territorio nazionale è fissato nella misura di L. 1800 (milleottocento) giornaliere.

In esecuzione dell'art. 39 del regio decreto 17 agosto 1935, n. 1765, il salario da assumere come base per la liquidazione delle indennità di inabilità temporanea è uguale a trecento trecentosessantesimi del salario medio convenzionale ed il salario annuo da assumere come base per la liquidazione delle rendite per inabilità permanente e delle rendite ai superstiti si valuta uguale a trecento volte il predetto salario convenzionale, ferma restando la disposizione del terzo comma del suddetto art. 39 e successive modificazioni.

Roma, addì 23 febbraio 1952

Il Ministro: RUBINACCI

(1021)

DECRETO MINISTERIALE 1° marzo 1952.

Modificazione dell'art. 2 del decreto Ministeriale 1° marzo 1951, relativo alla rinnovazione della targa per i veicoli a trazione animale.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto l'art. 45 del regio decreto 8 dicembre 1933, n. 1740;

Visto l'art. 2 della legge 24 dicembre 1950, n. 1165;

Visto il decreto Ministeriale 1° marzo 1951, il quale stabilisce che la rinnovazione della targa per i veicoli a trazione animale non può essere disposta se non siano trascorsi almeno due anni dall'acquisto di essa da parte del proprietario del carro;

Ritenuta l'opportunità di prolungare tale periodo minimo di tempo a tre anni;

Decreta:

L'art. 2 del decreto Ministeriale 1° marzo 1951 è modificato come segue:

« Non potrà essere disposta la rinnovazione della targa se non siano trascorsi almeno tre anni dall'acquisto di essa da parte del proprietario del carro ».

Roma, addì 1° marzo 1952

Il Ministro: ALDISIO

(1066)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Genova ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1951

Con decreto interministeriale in data 27 gennaio 1952, registrato alla Corte dei conti il 3 marzo 1952, registro n. 6 Interno, foglio n. 138, è stata autorizzata l'assunzione da parte dell'Amministrazione comunale di Genova di un mutuo di L. 360.600.000 con uno degli istituti all'uopo designati dal Ministero del tesoro, ai fini dell'integrazione del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1951.

(1094)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Proroga dei poteri conferiti al commissario della società Cooperativa Agricola Umbra nel Brasile « C.A.U.B. », con sede in Trevi.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 28 febbraio 1952, i poteri conferiti al dott. Angelo Altarelli, commissario della società Cooperativa Agricola Umbra nel Brasile « C.A.U.B. », con sede in Trevi, sono stati prorogati fino al 15 maggio 1952.

(1051)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Passaggio dal Demanio pubblico ai beni patrimoniali dello Stato di un relitto fluviale del torrente Allaro sito nel comune di Caulonia (Reggio Calabria).

Con decreto interministeriale 7 gennaio 1952, n. 2829, è stato disposto il passaggio dal Demanio pubblico ai beni patrimoniali dello Stato del relitto fluviale in sinistra del torrente Allaro in agro del comune di Caulonia, della superficie di mq. 18.920, indicato nell'estratto catastale in data 23 gennaio 1951 in scala 1:2000 dell'Ufficio tecnico erariale di Reggio Calabria, che fa parte integrante del decreto stesso.

(1050)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di titolo provvisorio di buoni del Tesoro 5 %. (1960)

(2ª *pubblicazione*). Avviso n. 32.

In applicazione dell'art. 7 del decreto Ministeriale 20 gennaio 1951 e dell'art. 230 del regolamento generale sul Debito pubblico 19 febbraio 1911, n. 298, è stato denunziato lo smarrimento del sottoindicato titolo provvisorio di buoni del Tesoro 5 %. (1960).

Serie B — Numero del titolo provvisorio: 216848 — Ufficio che ha emesso il titolo: Tesoreria provinciale di Torino — Persona che ha denunziato il titolo: Banca torinese S. A., con sede in Torino, via Bruno Buozzi n. 6 — Capitale nominale L. 10.000.

Si diffida chiunque possa avervi interesse che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, sarà consegnato a chi di ragione il titolo definitivo corrispondente a quello smarrito.

Roma, addì 18 febbraio 1952

Il direttore generale: DE LIGUORO

(868)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 57

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 7 marzo 1952

Borsa	Dollaro	Borsa	Dollaro
Borsa di Bologna	624,94	Borsa di Palermo	—
» Firenze	624,91	» Roma	624,92
» Genova	624,90	» Torino	624,93
» Milano	624,94	» Trieste	624,94
» Napoli	624,90	» Venezia	624,91

Media dei titoli del 7 marzo 1952

Titolo	
Rendita 3,50 % 1906	67,35
Id. 3,50 % 1902	64,70
Id. 3 % lordo	66,75
Id. 5 % 1935	94,175
Redimibile 3,50 % 1934	72,50
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (con tagliando)	69,875
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (ex tagliando)	69,35
Id. 5 % (Ricostruzione)	90,95
Id. 5 % 1936	90,925
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1959)	96,675
Id. 5 % 1960	96,90

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie ai sensi del decreto-legge 19 settembre 1949, n. 632, valide per il giorno 7 marzo 1952:

1 dollaro U.S.A.	L. 624,93
1 dollaro canadese	» 624,62

Cambi di compensazione vigenti

(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Paese		
Belgio	L. 12,50	per franco belga
Danimarca	» 90,46	» corona danese
Francia	» 1,785	» franco francese
Germania	» 148,77	» marco occid.
Norvegia (c/nuovo)	» 87,48	» corona norvegese
Olanda	» 164,44	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,78	» corona svedese
Svizzera (conto A)	» 142,90	» franco svizzero

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Esito di ricorso

Con decreto del Presidente della Repubblica in data 7 dicembre 1951, registrato alla Corte dei conti il 1º febbraio 1952, è stato rigettato il ricorso straordinario proposto dal sig. Puccetti Eraldo avverso il provvedimento 20 ottobre 1950, n. 6367, dell'Associazione nazionale fra gli enti economici dell'agricoltura in liquidazione.

(1048)

COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

Estratto del verbale di nomina del presidente del Comitato di sorveglianza del Monte di credito su pegno di Cascia (Perugia), in liquidazione coatta.

Nella riunione del 16 febbraio 1952, il sig. Agostino Serantoni di G. Battista è stato eletto presidente del Comitato di sorveglianza del Monte di credito su pegno di Cascia (Perugia) ai sensi e per gli effetti dell'art. 67 del regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni.

(1049)

CONCORSI ED ESAMI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

ALTO COMMISSARIATO PER L'IGIENE E LA SANITÀ PUBBLICA

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Viterbo al 30 novembre 1950.

L'ALTO COMMISSARIO PER L'IGIENE E LA SANITA' PUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 luglio 1945, n. 446;

Visti gli articoli 47 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto l'art. 69, primo comma, del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il decreto del Prefetto di Viterbo in data 31 gennaio 1951, n. 2553, col quale è indetto pubblico concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella Provincia al 30 novembre 1950;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Viterbo al 30 novembre 1950 è costituita come appresso:

Presidente:

Tosaroni dott. Inigo, vice prefetto.

Componenti:

Giacanelli dott. Romeo, veterinario provinciale;

Barboni prof. dott. Elio, docente di patologia generale ed anatomia patologica veterinaria;

Moretti prof. dott. Bruno, docente in clinica medica veterinaria;

Canestrelli dott. Orfeo, veterinario condotto.

Segretario:

Guccione dott. Vittorio.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica del presente decreto ed avrà la sua sede in Viterbo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, nell'albo della Prefettura interessata.

Roma, addì 19 febbraio 1952

L'Alto Commissario: MIGLIORI

(976)

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

Approvazione della tabella di classificazione dei vincitori del concorso a undici posti di vice segretario in prova, gruppo A, nel personale degli Istituti di prevenzione e di pena.

IL GUARDASIGILLI MINISTRO PER LA GRAZIA E GIUSTIZIA

Visto il regio decreto 11 novembre 1923, n. 2395, e successive variazioni, nonchè il regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2960;

Vista la legge 30 gennaio 1951, n. 62;

Visto il decreto Ministeriale 25 febbraio 1951, registrato alla Corte dei conti il 21 aprile 1951, registro n. 9, foglio n. 390, col quale viene indetto un concorso per esami pel conferimento di undici posti di vice segretario in prova (gruppo *A*) nell'Amministrazione degli istituti di prevenzione e di pena;

Letti i verbali della Commissione esaminatrice, nominata con decreto Ministeriale 16 agosto 1951;

Decreta:

E' approvata la seguente tabella di classificazione dei vincitori del concorso a undici posti di vice segretario in prova (gruppo *A*) nel personale dell'Amministrazione degli istituti di prevenzione e di pena:

1. Corsaro dott. Salvatore . . . punti 16 —
2. Perucatti dott. Eugenio » 15.92
3. Consiglio dott. Paolo, combattente » 15.26
4. Bonfiglio dott. Francesco, combattente » 15.12
5. Liccione dott. Mario . » 15.05
6. Buono dott. Domenico . . » 14.97
7. Luciano dott. Vincenzo, combattente . . » 14.42
8. Savoia dott. Amedeo . » 14.40
9. Santoro dott. Costantino, combattente . » 13.77
10. Lauria dott. Salvatore, deportato civile » 13.62
11. De Vizia dott. Vincenzo, combattente » 13.52

Sono dichiarati idonei:

1. Petrigni dott. Giuseppe . . . punti 14.37
2. Leone dott. Giuseppe . . » 14.25
3. De Blasio dott. Francesco » 13.77
4. Speciale dott. Costantino » 13.70
5. Arangio dott. Francesco, combattente » 13.22

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 28 gennaio 1952

Il Ministro: ZOLI

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 febbraio 1952
Registro Grazia e giustizia n. 5, foglio n. 257. — OLIVA

(1052)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Sostituzione di un membro della Commissione esaminatrice del concorso a sedici posti di vice ragioniere e vice segretario contabile in prova (gruppo B, grado 11°) del Genio civile, indetto con decreto Ministeriale 5 giugno 1950.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto il regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, sullo stato giuridico degli impiegati delle Amministrazioni dello Stato, e successive modificazioni;

Visto il decreto legislativo 9 aprile 1948, n. 282, contenente modificazioni ai ruoli organici dell'Amministrazione dei lavori pubblici;

Visto il decreto Ministeriale 5 giugno 1950, n. 52, con il quale è stato bandito un concorso per esami a sedici posti di vice ragioniere e vice segretario contabile in prova del Genio civile (gruppo *B*, grado 11°);

Visto il decreto Ministeriale 14 aprile 1951, n. 13819, registrato alla Corte dei conti il 7 maggio 1951, al registro n. 13, foglio n. 282, con il quale è stata costituita la Commissione esaminatrice del detto concorso;

Ritenuto che il dott. Mario Andreucci, direttore capo divisione, componente della detta Commissione, ha chiesto di essere esonerato da tale incarico, per motivi personali;

Decreta:

Il prof. dott. Carlo Grilli, ispettore generale amministrativo, è nominato membro della Commissione esaminatrice del concorso pubblico per esami a sedici posti di vice ragioniere e vice segretario contabile in prova del Genio civile (gruppo *B*, grado 11°) in sostituzione del direttore capo divisione dott. Mario Andreucci.

Roma, addì 6 febbraio 1952

Il Ministro: ALDISIO

(1041)

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.